

N° 24

12 JUIN
2008
hebdomadaire
Page 1217
à 1284

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

● DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE RÉUSSITE
SCOLAIRE AU LYCÉE

 <p><i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>
<p>ministère éducation nationale</p> 
<p>MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p>

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 1221 **Indemnités** (RLR : 213-6)
Montants des indemnités versées à certains personnels de l'éducation nationale mobilisés par l'expérimentation d'une nouvelle organisation des épreuves des séries générales et technologiques du baccalauréat.
D. n° 2008-524 du 3-6-2008. JO du 4-6-2008
(NOR : MENF0809613D)
- 1222 **Organisation du baccalauréat** (RLR : 213-6 ; 544-0a)
Champ géographique de l'expérimentation d'une nouvelle organisation des épreuves des séries générales et technologiques du baccalauréat.
A. du 3-6-2008. JO du 4-6-2008 (NOR : MENF0809616A)
- 1222 **Pensions** (RLR : 220-0 ; 228-7)
Cotisation et contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité.
C. n° 2008-076 du 5-6-2008 (NOR : MENF0800335C)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

- 1233 **Diplômes** (RLR : 549-8)
Diplôme des métiers d'art.
D. n° 2008-504 du 28-5-2008. JO du 30-5-2008
(NOR : ESRS0807912D)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1235 **Réussite scolaire** (RLR : 520-1)
Stages d'été 2008 dans les 200 établissements inscrits dans le dispositif expérimental de réussite scolaire au lycée.
C. n° 2008-074 du 5-6-2008 (NOR : MENB0800500C)
- 1237 **Réussite scolaire** (RLR : 520-1)
Dispositif expérimental de réussite scolaire au lycée dans 200 établissements.
C. n° 2008-075 du 5-6-2008 (NOR : MENB0800501C)
- 1243 **Actions éducatives** (RLR : 554-9)
Programme prévisionnel des actions éducatives 2008-2009.
N.S. n° 2008-079 du 5-6-2008 (NOR : MENE0800472N)
- 1268 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Commémoration du 90ème anniversaire de la fin de la Première Guerre mondiale.
N.S. n° 2008-078 du 5-6-2008 (NOR : MENE0800474N)

PERSONNELS

- 1270 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 623-0b)
Approbation du règlement intérieur de la CAP des adjoints
administratifs d'administration centrale du MEN.
A. du 22-5-2008 (NOR : MENA0800460A)
- 1274 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 623-3)
approbation du règlement intérieur de la CAP des adjoints
techniques d'administration centrale du MEN.
A. du 22-5-2008 (NOR : MENA0800461A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1279 **Nominations**
Représentants du corps des adjoints administratifs d'administration
centrale à la commission de réforme ministérielle du MEN.
A. du 22-5-2008 (NOR : MENA0800449A)
- 1279 **Nominations**
Représentants du corps des adjoints techniques d'administration
centrale à la commission de réforme ministérielle du MEN.
A. du 22-5-2008 (NOR : MENA0800450A)
- 1280 **Nominations**
Comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale
institué auprès du secrétaire général.
A. du 5-6-2008 (NOR : MENA0800480A)
- 1280 **Nomination**
Comité d'hygiène et de sécurité de l'INRIA.
A. du 22-5-2008 (NOR : ESRR0800163A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1281 **Vacance de poste**
DAFPIC de l'académie de Dijon.
Avis du 26-5-2008 (NOR : MEND0800466V)
- 1282 **Vacance de poste**
Directeur de l'institut de Rennes du CNED.
Avis du 22-5-2008 (NOR : MENY0800455V)
- 1283 **Vacance de poste**
Chargé de mission à l'institut de Grenoble du CNED.
Avis du 22-5-2008 (NOR : MENY0800456V)

L'arrêté du 22 avril 2008 relatif à la Définition et aux conditions de délivrance du CAP "esthétique, cosmétique, parfumerie", publié au B.O. n° 22 du 29 mai 2008, comporte des mentions erronées dans le tableau de l'annexe III Règlement d'examen.

- Page 1100 :
Dans UNITÉS GÉNÉRALES, aux deux dernières lignes du tableau :

Au lieu de :

EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuel		
EF - Épreuve facultative de langue vivante étrangère (3)	UF		CCF	ponctuel oral	20 min	CCF

Lire :

EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuel		CCF	
EF - Épreuve facultative de langue vivante étrangère (3)	UF		ponctuel oral	20 min	ponctuel oral	20 min	ponctuel oral	20 min



Directrice de la publication : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Arancias - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Jean-Jacques Ladvie - **Secrétaire générale de la rédaction :** Jocelyne Dayné - **Chef-maquettiste :** Bruno Lefebvre - **Maquettistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT :** SCÉRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mél. : abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

INDEMNITÉS

NOR : MENF0809613D
RLR : 213-6

DÉCRET N°2008-524
DU 3-6-2008
JO DU 4-6-2008

MEN
DAF C1
BCF

Montants des indemnités versées à certains personnels de l'éducation nationale mobilisés par l'expérimentation d'une nouvelle organisation des épreuves des séries générales et technologiques du baccalauréat

Vu D. n° 56-585 du 12-6-1956 mod. ; D. n° 65-1182 du 30-12-1965 mod.

Article 1 - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnels de l'éducation nationale participant, dans les académies ou les départements déterminés par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, à l'expérimentation d'une nouvelle organisation des épreuves des séries générales et technologiques du baccalauréat.

Article 2 - Par dérogation aux dispositions de l'article 13 du décret du 12 juin 1956 susvisé et afin de tenir compte des sujétions supplémentaires qui leur incombent du fait de la nouvelle organisation mentionnée à l'article 1er ci-dessus, le taux de l'indemnité allouée aux personnes chargées de la correction des épreuves écrites est fixé à 5 € pour toute copie corrigée.

Article 3 - Le nombre de vacances d'oral à attribuer journalièrement, prévu à l'article 2 du décret du 30 décembre 1965 susvisé et servant également à la détermination des indemnités prévues aux articles 3 et 4 du même décret, est fixé :

- à trois si le nombre de candidats affectés au centre d'examen est compris entre 1 et 600 ;
- à quatre si le nombre de candidats affectés au centre d'examen est supérieur à 600.

Article 4 - Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 2008

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale
Xavier DARCOS

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique

Éric WOERTH

Le secrétaire d'État

chargé de la fonction publique
André SANTINI

**ORGANISATION
DU BACCALAURÉAT**

NOR : MENF0809616A
RLR : 213-6 ; 544-0a

ARRÊTÉ DU 3-6-2008
DU JO DU 4-6-2008

MEN
DAF C1

Champ géographique de l'expérimentation d'une nouvelle organisation des épreuves des séries générales et technologiques du baccalauréat

Vu D. n° 2008-524 du 3-6-2008, not. art. 1

Article 1 - Afin de favoriser la poursuite effective des enseignements dans les établissements d'enseignement du second degré jusqu'à la fin de l'année scolaire, les épreuves des séries générales et technologiques du baccalauréat font l'objet d'une nouvelle organisation dans les académies et les départements suivants :

- académie d'Amiens ;
- académie de Besançon ;
- académie de Dijon ;
- académie de Rouen ;
- département de la Lozère ;
- département de Vaucluse.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 2008
Le ministre de l'éducation nationale
Xavier DARCOS

PENSIONS

NOR : MENF0800335C
RLR : 220-0 ; 228-7

CIRCULAIRE N°2008-076
DU 5-6-2008

MEN
DAF A1

Cotisation et contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs des établissements scientifiques et technologiques ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs généraux et directrices et directeurs des établissements publics nationaux

■ Vous voudrez bien trouver ci-annexée la circulaire du directeur général de la comptabilité publique et du chef du service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux modalités de mise en œuvre du décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 précité. Ce texte concerne :

- les fonctionnaires de l'État, les magistrats et les militaires détachés auprès de tout organisme, privé ou public, pour occuper des emplois ne conduisant pas à pension du régime de retraite du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM) ou de la Caisse nationale de

retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) ;

- les agents, détachés ou non, qui occupent des emplois conduisant à pension relevant de ce même code dans des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière.

Les modifications apportées par le décret concernent la procédure de versement des cotisations personnelles et des contributions employeur dues pour la couverture des charges de pensions des agents de l'État détachés. Jusqu'à présent, leur versement s'effectuait trimestriellement et donnait lieu à l'émission d'un titre de perception. Désormais, les cotisations dues par un agent détaché seront précomptées sur sa paye et versées directement au Trésor. En outre, l'employeur devra verser mensuellement sa contribution de manière spontanée sans que l'administration d'origine ait besoin de lui adresser un titre de perception. Enfin, chaque employeur d'accueil doit établir un bordereau annuel récapitulatif de l'ensemble de ces versements avant le 31 janvier de l'année suivant celle de leur rattachement. Des pénalités

sont prévues en cas de manquement à ces nouvelles obligations dans les articles 8 et 9 du décret.

Ces nouvelles dispositions qui devraient permettre un meilleur suivi du recouvrement de ces cotisations concernent de nombreux agents des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dont la gestion administrative relève de vos services. Je vous remercie de l'attention que vous voudrez porter à leur mise en application.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation
Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

Annexe

Circulaire d'application du décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique
à mesdames et messieurs les ministres et secrétaires d'État*

■ Le décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 concerne les fonctionnaires de l'État, les magistrats et les militaires détachés auprès de tout organisme, privé ou public, pour occuper des emplois ne conduisant pas à pension du régime de retraite du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM) ou de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), et les agents, détachés ou non, qui occupent des emplois conduisant à pension de ce code dans des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière. Il modifie la procédure de versement des cotisations personnelles et des contributions employeurs dues pour la couverture des charges

de pensions des agents de l'État détachés, lorsque leur emploi de détachement n'est pas au nombre de ceux conduisant à pension des régimes de retraite précités.

Pour les agents détachés dans des emplois ne conduisant pas à pension de l'État (pension du CPCM), la procédure prévue par un décret-loi du 30 octobre 1935 et un décret du 25 février 1938 prévoyait que ces cotisations et contributions étaient versées semestriellement au Trésor, généralement à la suite de l'émission par l'administration d'origine d'une lettre, dite **lettre de rappel**, adressée au fonctionnaire, et d'un titre de perception adressé selon la même périodicité à l'employeur du fonctionnaire détaché. Le suivi du recouvrement effectif, dans les délais impartis, de ces cotisations et contributions s'avérait à la fois difficile et imparfait. Les pénalités prévues par les décrets précités n'étant que rarement appliquées, le dispositif était, de fait, dépourvu de sanctions.

Aussi le décret du 19 décembre 2007 a-t-il substitué à la procédure de versement semestriel au Trésor des cotisations et contributions une procédure de versement mensuel, à l'initiative de l'employeur du fonctionnaire détaché concerné (chapitre Ier, section 2).

Les cotisations dues par le fonctionnaire détaché seront désormais précomptées sur la rémunération dont il bénéficie dans son emploi de détachement et versées mensuellement au Trésor (compte d'affectation spéciale "pensions" créé par l'article 51 de la loi de finances initiale pour 2006). La lettre d'appel des cotisations personnelles est donc supprimée.

En outre, l'employeur devra verser mensuellement sa contribution sans que l'administration d'origine ait besoin de lui adresser pour cela un titre de perception.

De même, en ce qui concerne les agents des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière occupant des emplois conduisant à pension du CPCM, le décret du 19 décembre 2007 substitue une procédure de versement mensuel spontané des cotisations et contributions à la procédure de versement sur titre précédemment en vigueur (chapitre Ier, section 3).

Des dispositions relatives au contrôle du paiement des cotisations et contributions et des pénalités sont également prévues (chapitre Ier, section 5).

Le décret du 19 décembre 2007 est entré en vigueur le 1er janvier 2008 (article 12).

1 - Champ d'application du nouveau dispositif

Le décret du 19 décembre 2007 concerne les fonctionnaires civils de l'État, les militaires et les magistrats, ainsi que les agents des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière :

- détachés auprès de tout organisme public ou privé et qui occupent, dans cette position, un emploi ne conduisant pas à pension de l'État ou de la CNRACL ;

- affectés ou détachés dans un emploi conduisant à pension de l'État au sein d'un office ou d'un établissement de l'État doté de l'autonomie financière.

Il ne concerne pas les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la CNRACL.

Un emploi conduisant à pension de l'État est, en règle générale, un emploi dont le classement indiciaire est fixé dans les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites (régime fixé par le CPCM). (1)

(1) Parmi les emplois conduisant à pension du CPCM figurent également, lorsqu'ils sont occupés par des fonctionnaires titulaires, des magistrats ou des militaires, les emplois supérieurs de l'État classés dans les groupes hors échelles, les emplois laissés à la décision du Gouvernement (cf. décret n° 85-779 du 24 juillet 1985) et certains emplois de membres d'autorités administratives indépendantes (cf. article L. 131 du code des postes et des communications électroniques [Autorité de régulation des communications électroniques et des postes] ; article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 [Conseil supérieur de l'audiovisuel] ; article 28 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 [Commission de régulation de l'énergie]). Les emplois figurant sur la liste des emplois permanents de l'État ne correspondant pas à un grade fixée par l'arrêté du 26 mars 1973 modifié (JO 14 avril 1973) conduisent également à pension de l'État.

Un emploi conduisant à pension de la CNRACL est, en général, un emploi de titulaire dans les cadres permanents des collectivités territoriales (régions, départements, communes) ou de leurs établissements publics administratifs (hôpitaux publics notamment), occupé à temps complet ou à temps incomplet à raison d'au moins 28 heures par semaine.

Un emploi ne conduisant pas à pension de l'État ou de la CNRACL est un emploi ne correspondant pas, compte tenu de ses caractéristiques, à l'une ou l'autre de ces deux définitions.

En cas de doute sur le point de savoir si l'emploi de détachement conduit à pension du CPCM ou de la CNRACL, il conviendra de consulter, respectivement, le service des pensions de l'État, à l'adresse électronique suivante : sp-1a@sp.finances.gouv.fr ou la CNRACL (<http://www.cnracle.fr>).

La section 4 du chapitre Ier du décret du 19 décembre 2007 comporte, en outre, des dispositions concernant les fonctionnaires détachés à l'étranger ou auprès d'un organisme international qui, en application des dispositions de l'article R. 74-1 du CPCM, ont choisi de continuer à cotiser dans le régime de retraite relevant de ce code.

2. Assiette des cotisations et contributions

2.1 Définition de l'assiette de la cotisation et de la contribution (article 2)

Aux termes de l'article 45 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (disposition statutaire applicable aux fonctionnaires de l'État et aux magistrats, ainsi qu'aux militaires en vertu de l'article 23 du décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006), dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite relevant du CPCM ou du régime de retraite de la CNRACL, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement. Cette disposition est reprise au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 19 décembre 2007.

En revanche, lorsque l'emploi de détachement ne conduit pas à pension de l'État ou de la CNRACL, l'assiette est constituée par le traitement indiciaire brut correspondant au grade et

à l'échelon de l'agent dans l'administration dont il est détaché, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 pour les fonctionnaires de l'État et les magistrats, et de l'article 23 du décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 pour les militaires.

La cotisation de l'agent et la contribution de l'employeur prévues à l'article L. 61 du CPCM sont calculées à partir de la même assiette.

Dans le cas où le fonctionnaire a opté en application du II de l'article L. 15 du CPCM pour le calcul de sa cotisation sur le traitement d'un emploi supérieur, en vue de la liquidation de sa pension sur ce même traitement, il continue à bénéficier de cette option tant que ce traitement est supérieur à celui de l'emploi conduisant à pension ultérieurement occupé. Lorsqu'il est détaché et à moins que ce détachement ne soit prononcé dans un emploi conduisant à pension doté d'un traitement plus élevé (voir l'article R. 29 du CPCM), l'intéressé continue donc à cotiser sur le traitement de l'emploi supérieur précédemment occupé. Dans ce cas, la contribution employeur est également calculée sur le traitement de cet emploi supérieur.

En outre, lorsque le fonctionnaire détaché bénéficie de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), cet émolument constitue l'assiette d'une cotisation spécifique, prévue au II de l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 ; la contribution employeur correspondante est calculée sur la même base. Seuls les agents titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et les militaires peuvent bénéficier de la NBI qui est attachée à certains emplois conduisant à pension et comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière.

2.2 Rôle de l'employeur d'origine vis-à-vis de l'employeur d'accueil en cas de détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension de l'État ou de la CNRACL

En cas de détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension de l'État ou de la CNRACL, il est impératif que l'employeur d'origine (administration, office ou établissement de l'État doté de l'autonomie financière) communique à l'employeur d'accueil, avant même que l'agent ne

prenne ses fonctions dans son emploi de détachement, les renseignements nécessaires au calcul de la cotisation et de la contribution. La cotisation de l'agent doit, en effet, pouvoir être précomptée sur son salaire du premier mois d'activité dans l'emploi de détachement et versée par l'employeur d'accueil, avec la contribution de celui-ci, au plus tard le dernier jour du mois auquel elle se rapporte (article 4).

La communication en temps utile par l'employeur d'origine à l'employeur d'accueil des informations relatives à la situation de l'agent est donc la première condition indispensable au bon déroulement de la nouvelle procédure.

Aussi l'employeur d'origine doit-il notifier à l'employeur d'accueil :

a) au plus tard, à la date de prise de fonctions de l'agent dans son emploi de détachement :

- les grades, classe, échelon, indice (INM) détenus par l'intéressé au début de la période de détachement et le traitement brut correspondant (2) ;

- les taux de cotisation et de contribution en vigueur au début de la période de détachement.

b) au cours de la période de détachement :

- toute modification de la situation de l'agent dans son corps d'origine ayant une incidence sur son indice de traitement, avec la date d'effet du changement d'indice, et le montant du nouveau traitement brut devant servir de base au calcul de la cotisation et de la contribution ;
- toute modification de la valeur du point d'indice de rémunération de la fonction publique ;
- toute modification du taux de la cotisation ou de la contribution.

Cela ne dispense pas l'employeur d'accueil de s'informer de l'évolution des barèmes de rémunération des personnels de l'État qui pourront être consultés au JORF. Les taux de cotisation et contribution pourront être consultés, outre au JORF, sur le site <http://www.pensions.bercy.gouv.fr> (rubrique : CAS pensions).

(2) Dans le cas où le fonctionnaire bénéficie d'une option souscrite en application du II de l'article L. 15 du CPCM, l'administration gestionnaire doit communiquer à l'employeur d'accueil l'assiette de la cotisation de l'intéressé constituée par le traitement indiciaire brut de l'emploi ou grade, classe et échelon sur lequel celui-ci a choisi de continuer à cotiser en vertu de ce texte, et lui indiquer que la contribution employeur doit être calculée sur la même assiette que la cotisation.

3. Modalités de versement des cotisations et contributions

3.1 Dispositions communes

Lorsque les agents sont détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension de l'État ou de la CNRACL (sauf cas particuliers exposés au paragraphe 3.3.2), ou affectés ou détachés dans un emploi conduisant à pension au sein d'un office ou d'un établissement de l'État doté de l'autonomie financière,

- les cotisations salariales font l'objet d'un précompte par l'employeur d'accueil ;
- les contributions employeurs sont versées spontanément, avec les cotisations ;
- le versement des cotisations et des contributions est mensuel.

Les versements spontanés seront en outre assortis d'un bordereau justificatif suivant le modèle joint en annexe 1, nécessaire à l'imputation budgétaire, communiqué au comptable chargé du recouvrement qui sera, selon le cas, le service de recouvrement des produits divers de la Trésorerie générale du lieu de résidence du débiteur ou le comptable unique.

Si, en raison de la diversité de ses agents et de la nature des emplois occupés, un employeur doit effectuer des versements entre les mains de plusieurs comptables (cas d'un établissement public devant effectuer des versements, d'une part, au comptable de son lieu de résidence s'agissant de ses propres agents et, d'autre part, au comptable unique au titre des agents accueillis en détachement dans des emplois ne conduisant pas à pension), il devra adresser le bordereau de synthèse du modèle joint en annexe 1, complété de la partie qui le concerne, à chacun des comptables concernés.

Pour les organismes disposant de leur propre application de paye, les cotisations et contributions feront l'objet d'un versement spontané, opéré par virement adressé au comptable compétent pour le recouvrement.

Le versement interviendra au plus tard le dernier jour du mois auquel les cotisations et contributions se rapportent.

Pour les employeurs dont les opérations comptables de rémunération sont effectuées via l'application de paye du Trésor public, le précompte des cotisations sera effectué de

manière automatique puis versé au CAS "pensions". Cette application génèrera également le versement des contributions vers les comptes d'imputation.

Modalités de régularisation

L'application PAYE est en cours de paramétrage pour permettre une différenciation des taux de contribution ainsi qu'une différenciation de l'indice (emploi d'origine / emploi d'accueil).

- Pour les personnels occupant des emplois conduisant à pension

En ce qui concerne la différenciation des taux de contribution (civils - militaires - EP), la mise à jour de l'application, prévue à proche échéance, ne comportera pas de rétroactivité automatique des versements. La régularisation s'opèrera par versement spontané, assorti du bordereau de synthèse du modèle joint en annexe 1, auprès du service de recouvrement des produits divers de la Trésorerie générale. Pour les organismes sous contrat de paye à façon avec le Trésor public, le libellé du virement de régularisation, limité à 30 caractères, sera intitulé "Pens.Civ Régul PAF libellé employeur".

Pour les opérations de paye effectuées par les administrations de l'État sans ordonnancement préalable, le libellé du virement de régularisation, limité à 30 caractères, sera intitulé "Pens.Civ Régul PSOP libellé service État".

- Pour les personnels détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension

La différenciation de l'indice permettra le versement automatisé des cotisations et contributions dues au titre des agents détachés dans des emplois ne conduisant pas à pension. Une rétroactivité automatique du versement des cotisations et contributions dues au titre des personnels détachés dans des emplois ne conduisant pas à pension pour lesquels les opérations de paye sont assurées par le Trésor public (PSOP et Paye à façon) sera opérée. Afin de permettre la mise en œuvre de cette automatisation et l'information des agents concernés, un recensement par les administrations d'origine tendant à l'identification des personnels concernés et de leur employeur d'accueil est à opérer.

3.2 Dispositions concernant les agents affectés ou détachés dans un emploi conduisant

à pension de l'État, au sein d'un office ou établissement de l'État doté de l'autonomie financière (article 6)

Les versements continuent d'être effectués à la caisse du comptable principal du Trésor du lieu de résidence de l'établissement. Le libellé du virement, limité à 30 caractères, sera intitulé : "Pens.Civ.mm-aa libellé employeur" [mm-aa : mois en chiffres (ex. : janvier = 01) suivi des deux derniers chiffres de l'année].

Outre le bordereau synthétisant les données nécessaires à l'imputation budgétaire (annexe 1), l'employeur tiendra à la disposition du comptable chargé du recouvrement le bordereau détaillé dont le modèle est joint en annexe 3, qui sera également susceptible d'être communiqué par l'employeur, sur leur demande, au chef du service des pensions de l'État, responsable du programme 741 du CAS "pensions", et au juge des comptes. De la même manière que pour le versement des cotisations et contributions dues au titre des personnels détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension de l'État ou de la CNRACL, pour les organismes sous contrat de paye à façon avec le Trésor Public, les versements des cotisations et des contributions dues pour les personnels détachés dans un emploi conduisant à pension seront automatisés. Cette procédure automatique dispense les organismes concernés, de même que les administrations de l'État, de la production des bordereaux de synthèse mensuels au comptable. Ces documents seront issus de l'application PAYE (état 1KN).

Les offices ou établissements de l'État hors paye à façon communiqueront annuellement une synthèse de leurs versements au service des pensions (annexe 1 agrégée des sommes annuelles).

3.3 Dispositions concernant les agents détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension de l'État ou de la CNRACL (articles 3 et 4)

3.3.1 Cas général

- Un comptable unique est chargé de recouvrer les cotisations et contributions dues au titre des agents détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension.

Ces tâches sont confiées au contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) auprès

du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Les versements libellés "Sce RCS Cot.pensions + libellé de l'organisme (employeur des agents détachés)" sont à effectuer sur le compte n° 30001 00064 0000090027 07 ouvert auprès de la Banque de France à Paris. Le bordereau du modèle joint en annexe 1, complété de sa seconde partie (volet CBCM), est à communiquer sous forme dématérialisée à l'adresse suivante :

dcm947000pensdet@cp.finances.gouv.fr

- Les collectivités territoriales, les groupements et les établissements publics locaux et de santé procèdent au versement des retenues et contributions pour pension au CAS "pensions" par virement émis au profit du comptable unique. L'ordonnateur adresse le mandat de paiement correspondant au comptable local accompagné d'une copie du bordereau de synthèse des versements (cf. modèle de bordereau joint en annexe 1 de la présente circulaire), conformément aux prescriptions de la sous-rubrique 212 de la liste mentionnée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales et figurant en annexe I de ce code. Le comptable local effectue le virement sur le compte dédié précité.

Parallèlement, l'ordonnateur adresse le même bordereau de synthèse au comptable unique dont les coordonnées sont précisées ci-dessus, afin de permettre l'imputation budgétaire de la recette au programme 741 du CAS "pensions". Le bordereau détaillé des versements (cf. annexe 2 de la présente circulaire) doit être conservé par l'employeur d'accueil pour le cas où ce document lui serait demandé par le comptable unique, le chef du service des pensions de l'État ou le juge des comptes.

- Les employeurs, autres que les administrations de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics de santé, disposant de leur propre application de paye, procèdent au versement des cotisations et contributions pour pension au CAS "pensions" par virement émis au profit du comptable unique, accompagné du bordereau synthétisant les données nécessaires à l'imputation budgétaire.

Outre ce bordereau synthétisant les données, l'employeur tiendra à la disposition du comptable unique et du chef du service des pensions de l'État le bordereau détaillé du modèle joint en annexe 2.

Ce bordereau est également susceptible d'être communiqué, sur demande, au juge des comptes.

Ainsi qu'il a été précisé, pour les organismes sous contrat de paye à façon avec le Trésor public, les versements des cotisations et des contributions seront automatisés à l'identique de ceux des administrations de l'État. Cette procédure automatique dispense les organismes concernés, de même que les administrations de l'État, de la production des bordereaux de synthèse mensuels au comptable. Ces documents seront issus de l'application PAYE.

Déclaration annuelle et contrôle : le décret instaure un contrôle par le service des pensions de l'État sur le paiement des cotisations et contributions dues par les employeurs d'accueil (services de l'État, offices et établissements de l'État, collectivités territoriales établissements publics de santé, autres personnes morales) d'agents détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension de l'État ou de la CNRACL.

Pour chaque année civile écoulée et avant le 31 janvier de l'année suivante, les employeurs concernés doivent adresser au service des pensions de l'État une déclaration comportant l'indication des montants de cotisations et contributions versés, des périodes et quotités travaillées, des grade, échelon et indice détenus par l'intéressé et du traitement correspondant. Les modalités relatives à la transmission de cette déclaration feront l'objet d'une information ultérieure.

3.3.2 Cas particuliers

3.3.2.1 Dispositions concernant les agents détachés à l'étranger ou auprès d'un organisme international, relevant de l'article 20 de la loi du 17 janvier 2002 (article 7)

Lorsque le détachement a été prononcé dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international dans les conditions prévues par l'article 20 de la loi n° 2002-73 du

17 janvier 2002 de modernisation sociale (3), l'employeur n'est pas soumis au paiement de la contribution, l'affiliation de l'agent au régime du CPCM n'étant pas obligatoire pendant la durée du détachement.

Toutefois, selon les dispositions de l'article R. 74-1 du CPCM, applicables aux militaires en vertu de l'article R. 74-3 du même code, l'agent concerné peut demander à cotiser au régime des pensions de l'État.

Conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article R. 74-1 précité, issu de l'article 7 du décret du 19 décembre 2007, le fonctionnaire qui a souscrit à cette option est redevable de la cotisation mentionnée au 2° de l'article L. 61 du CPCM auprès du comptable unique, selon des modalités fixées par arrêté.

Les procédures et circuits de recouvrement seront précisés très prochainement.

3.3.2.2. Dispositions concernant les agents détachés pour remplir un mandat électif ou syndical (article 5)

La contribution employeur n'est pas exigible lorsque l'agent est détaché pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Cette dispense du paiement de la contribution employeur concerne les détachements prononcés en application du 8° (pour l'exercice d'une fonction publique élective) ou du 11° (pour l'exercice d'un mandat syndical) de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Bien que le paiement de la contribution ne soit pas exigé, la collectivité, l'institution ou l'organisation dont relève l' élu ou le représentant syndical, est tenue de verser mensuellement au comptable unique la cotisation due par l'intéressé, précomptée sur l'indemnité ou la rémunération versée au titre de la fonction exercée. Le montant de cette cotisation devant être calculé sur la base du traitement indiciaire brut afférent aux grade, classe et échelon de l'agent, son administration d'origine devra notifier au service ou à l'organisme gestionnaire de l' élu ou du représentant syndical les informations mentionnées au paragraphe 2.2.

(3) Cf. à ce propos la circulaire Budget n° 6C-02-5302 et Fonction publique - Bureau FP/7 - n° 2044 du 18 décembre 2002 précisant les modalités d'application de l'article 20 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

Le versement des cotisations sera effectué selon les mêmes modalités que celles définies au paragraphe 3.3.1.

- Cas particulier du fonctionnaire investi de plusieurs mandats électifs :

Lorsque le fonctionnaire est investi d'un second mandat électif, parallèlement à son premier mandat, la cotisation continue d'être prélevée sur l'indemnité perçue au titre de ce premier mandat.

Remarque - Pour les fonctionnaires détenant plusieurs mandats électifs au 1er janvier 2008, la cotisation doit être précomptée sur l'indemnité perçue par l' élu au titre du mandat obtenu en premier lieu.

Lorsque le premier mandat obtenu par l'intéressé s'achève, l'administration d'origine doit prendre le plus rapidement possible les dispositions nécessaires afin que le précompte de la cotisation puisse être continué sur l'indemnité perçue par le fonctionnaire au titre de son second mandat.

3.4 Régularisations de cotisations et contributions

Certains actes modifiant la situation individuelle de l'agent (ex. : promotion ou reclassement à la suite d'une réforme statutaire) et, par voie de conséquence, l'assiette de la cotisation et de la contribution avec, éventuellement, un effet rétroactif au cours de la période de détachement, sont susceptibles, dans un nombre de cas limité, d'intervenir alors même que le fonctionnaire ne se trouve plus en position de détachement et a regagné son corps d'origine ou se trouve détaché dans un nouvel emploi ou placé dans une position où il ne perçoit pas de traitement (hors cadre, disponibilité, etc.).

Dans ces situations, les compléments de cotisation et de contribution exigibles doivent être acquittés, respectivement, par l'agent et son ancien employeur d'accueil, et versés au comptable concerné.

3.5 Comptabilisation des cotisations perçues par les comptables chargés du recouvrement

Le comptable unique ainsi que les comptables principaux des lieux de résidence des employeurs redevables de cotisations comptabilisent les produits versés selon les schémas comptables fixés dans l'instruction relative à la nomenclature des recettes de l'État, livre 9.

4. Régime de sanctions administratives

Le décret du 19 décembre 2007 édicte un régime de sanctions à l'égard des employeurs d'accueil en cas de manquements aux obligations mises à leur charge par les articles 4, 6 et 8.

4.1 Les manquements aux articles 4 et 6

L'article 9 du décret du 19 décembre 2007 prévoit les sanctions applicables en cas d'absence de versement des cotisations et contributions par l'employeur d'accueil.

Il fixe à 10 % des sommes non versées le montant de la sanction augmenté, le cas échéant, de 5 % par trimestre ou fraction de trimestre écoulé au-delà des trois premiers mois suivant la date normale de versement.

L'application de ces sanctions sera précédée d'un examen attentif de chaque situation pour tenir compte de circonstances particulières : le premier alinéa de l'article 9 dispose, en effet que "(...) l'employeur d'accueil des agents visés aux sections 2 et 3 est passible d'une majoration (...)".

Ces sanctions ont, notamment, pour objet d'apporter une limite à une situation injustifiée d'absence de tout versement ou de rupture de versements.

Le second alinéa de l'article 9 prévoit un régime de remise ou de réduction, sur demande de l'employeur concerné, des majorations mises à sa charge et acquittées.

4.2 Les manquements à l'article 8

Selon les dispositions du premier alinéa de l'article 8 du décret du 19 décembre 2007, chaque employeur d'accueil (cas de détachements dans un emploi ne conduisant pas à pension) doit adresser chaque année au service des pensions de l'État une déclaration récapitulative des versements de cotisations et contributions avant le 31 janvier de l'année suivant celle à laquelle se rattachent ces cotisations et contributions. Le défaut de production de cette déclaration ou sa production tardive rend passible l'employeur d'accueil (2ème alinéa de l'article 8) des pénalités prévues à l'article R. 243-16 du code de la sécurité sociale, fixées par cet article à 7,50€ par salarié et plafonnées à la somme de 750€.

Les sanctions prévues aux articles 4, 6 et 8 seront prononcées par le chef du service des

pensions de l'État à l'issue d'une procédure contradictoire de nature à garantir les droits de l'employeur. Aucune pénalité non plus qu'aucune majoration ne pourra être mise à la charge d'un employeur sans que préalablement ce dernier n'ait été mis à même de présenter ses observations écrites ou, à sa demande, ses observations orales, le cas échéant, assisté de toute personne de son choix, sur les motifs de la sanction prononcée à son encontre.

5. Mesures transitoires

La régularisation des opérations liées à la gestion des périodes travaillées antérieures au 1er janvier 2007 devra être effectuée au plus

tard le 30 juin 2008.

En ce qui concerne les cotisations salariales et contributions employeur qui restent dues au titre de l'année 2007, la régularisation interviendra au plus tard le 31 décembre 2008.

Les modes de recouvrement s'effectueront selon les procédures en vigueur jusqu'au 1er janvier 2008.

Pour le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et par délégation,

Le directeur général de la comptabilité publique
Dominique LAMIOT

Le chef du service des pensions
Alain CASANOVA

**Bordereau de synthèse des versements spontanés effectués au profit du CAS Pensions
ORGANISMES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS- COLLECTIVITES LOCALES**

COMPTABLE ASSIGNATAIRE :		PERIODE DE REFERENCE 111		REFERENCES DU VERSEMENT	
ORGANISME COLLECTIF DE RACCUEIL					
N° SIRET					
Initials :		Mois :		Date :	
Statut juridique :		Année :		Montant :	
Adresse :				Modalités de paiement [2] :	
Téléphone :				Nom de l'établissement bancaire :	
Coword :				Adresse :	
virement – débit d'office - transfert					

	Statut d'emploi	Nombre d'agents	Assiette et montant des contributions et cotisations			Surcotisations	
			Le cas échéant :			Temps Partiel et Cessations	
			- Primes ou indemnités prises en compte pour la retraite (hors ERAFP) - NBI			Progressives d'Activité (montant de la part supplémentaire de cotisations prise par l'agent)	
			Traitement Brut Indiciaire	Contributions Employeur	Cotisations Salariales	Contributions Employeur	Cotisations Salariales
			Montant	Montant			
			partie destinée au comptable assignataire	partie destinée au comptable assignataire			
			du lieu de résidence de l'employeur				
			TOTAL				

			partie destinée au CBCM				
			TOTAL				

[1] Au titre de laquelle les cotisations salariales et contributions employeur sont versées.
[2] Rayer les mentions inutiles.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

DIPLÔMES

NOR : ESR50807912D
RLR : 549-8

DÉCRET N°2008-504
DU 28-5-2008
JO DU 30-5-2008

ESR
DGES B2-2

Diplôme des métiers d'art

Vu code de l'éducation ; code du travail, not. livres I et IX ; D. n° 87-347 du 21-5-1987, mod. par décrets n° 97-503 du 21-5-1997 et n° 2003-56 du 15-1-2003 ; D. n° 2002-482 du 8-4-2002, mod. par D. n° 2004-703 du 13-7-2004 ; avis de la CPC « arts appliqués » du 19-12-2007 ; avis du CNESER du 17-3-2008 ; avis du CSE du 20-3-2008

Article 1 - Le décret du 21 mai 1987 susvisé est **modifié** conformément aux dispositions des articles 2 à 9 du présent décret.

Article 2 - Après le premier alinéa de l'article 1er, il est **inséré** un alinéa ainsi rédigé :

« Les formations préparant au diplôme des métiers d'art s'inscrivent, dans le cadre de l'architecture européenne des études définie par l'article D. 123-13 du code de l'éducation et fondée principalement sur les trois grades de licence, master et doctorat, au sein des études conduisant au grade de licence. »

Article 3 - Le premier alinéa de l'article 2 est **remplacé** par l'alinéa suivant :

« Pour chaque spécialité du diplôme des métiers d'art, un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur établit le référentiel d'activités professionnelles, le répertoire des capacités, connaissances et savoir-faire et leur niveau d'exigence, définit les domaines de formation et les unités d'enseignement qui les constituent ainsi que leur ordre d'acquisition et fixe la durée et les finalités du stage en milieu professionnel. Chaque unité d'enseignement est dotée d'une valeur en crédits définie dans le respect des

conditions fixées à l'article 5 du décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004. Cet arrêté prévoit, le cas échéant, les unités d'enseignement communes à plusieurs diplômes. »

Article 4 - Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « ministère de l'éducation nationale » sont **remplacés** par les mots : « ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Au quatrième alinéa de l'article 3, les mots : « ministre chargé de l'éducation nationale » sont **remplacés** par les mots : « ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Article 5 - À l'article 10, le mot : « constitue » est **remplacé** par le mot : « constitue ».

Article 6 - Au deuxième alinéa de l'article 17, les mots : « contrôle continu » sont **remplacés** par les mots : « contrôle en cours de formation ».

Article 7 - L'article 19 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

« Art. 19 - Le diplôme des métiers d'art est attribué aux candidats ayant obtenu à la fois une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à chaque domaine de formation et une note égale ou supérieure à 8 sur 20 à chacune des unités d'enseignement qui le constituent. Les notes définitives résultent de la délibération du jury. Le diplôme est délivré par le recteur après délibération du jury.

L'obtention du diplôme des métiers d'art emporte l'acquisition de 120 crédits.

Le chef d'établissement délivre aux étudiants, après consultation du conseil de classe, une attestation descriptive du parcours de formation qu'ils ont suivi et des connaissances et aptitudes qu'ils ont acquises. Cette attestation est établie conformément au référentiel de la spécialité du diplôme. Lorsqu'une ou plusieurs unités d'enseignement constitutives du diplôme ont été validées sans que le diplôme ait été obtenu, l'attestation descriptive mentionne pour chaque unité les crédits correspondants figurant au référentiel."

Article 8 - Le premier alinéa de l'article 21 est **remplacé** par l'alinéa suivant :

"Le jury est nommé par le recteur pour chaque session et chaque spécialité de diplôme des métiers d'art. Il est présidé par un enseignant-

chercheur ou par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de sciences et techniques industrielles du secteur arts appliqués."

Article 9 - Aux articles 22 et 23, les mots : "ministre chargé de l'éducation nationale" sont **remplacés** par les mots : "ministre chargé de l'enseignement supérieur".

Article 10 - La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2008

François FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Valérie PECRESSE

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**RÉUSSITE
SCOLAIRE**

NOR : MENB0800500C
RLR : 520-1

**CIRCULAIRE N°2008-074
DU 5-6-2008**

**MEN
BDC**

Stages d'été 2008 dans les 200 établissements inscrits dans le dispositif expérimental de réussite scolaire au lycée

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux IA-IPR ; aux proviseuses et proviseurs
de lycée*

■ Afin de répondre dès à présent à la demande exprimée par les lycéens et leurs familles, d'une amélioration de la continuité du service public qui se traduise par une offre élargie permettant un meilleur accompagnement des élèves dans leur parcours, un dispositif de réussite scolaire au lycée sera mis en place à titre expérimental dès la rentrée 2008 dans deux cents lycées d'enseignement général et technologique ou professionnel. Ces établissements ont été identifiés comme accueillant des élèves faisant face à des difficultés scolaires particulières.

Ces lycées proposeront des stages d'été à leurs élèves volontaires dès la deuxième quinzaine du mois d'août 2008. Ces stages constituent la première composante du dispositif de réussite scolaire, première étape de la réforme du lycée.

1 - Objectifs et publics

Ces stages concernent les deux cents établissements dont la liste est jointe ci-après. Ils s'adresseront :

- aux lycéens ayant réussi leur baccalauréat à la session 2008 et poursuivant des études supérieures (STS, CPGE, IUT, universités, ...) ;
- aux lycéens qui intègrent une classe terminale. Pour les bacheliers, il s'agit d'acquérir des bases méthodologiques indispensables à la poursuite des études supérieures et de consolider certains acquis.

Pour les lycéens entrant en terminale, ces stages doivent leur permettre d'aborder l'année scolaire dans les meilleures conditions de préparation.

2 - Organisation et contenus des activités

2.1 Organisation

La première session se déroulera lors de la dernière quinzaine du mois d'août (1).

Les sessions de stages se dérouleront sur une durée de deux semaines, à raison de quatre heures par jour, cinq fois par semaine.

Une organisation sous forme de petits groupes d'environ 10 élèves sera privilégiée. Ces ateliers, centrés sur une compétence, un contenu disciplinaire ou un élément de méthode offriront aux lycéens une offre adaptée à leurs besoins.

Des temps d'entretien individuel, au début et à la fin de la session, permettront d'aider les élèves à mieux cerner leurs besoins et leurs projets.

(1) Pour l'académie de la Réunion, la session aura lieu à compter du 4 août 2008.

2.2 Stages destinés aux bacheliers de la session 2008

Les jeunes bacheliers de la session 2008 peuvent avoir besoin d'une aide spécifique pour aborder l'enseignement supérieur avec de véritables perspectives de succès, quel que soit le type de cursus envisagé (universités, STS, classes préparatoires aux grandes écoles, IUT...).

Ils se verront proposer un accompagnement le plus personnalisé possible, ciblé en fonction de la formation envisagée, tant dans les contenus disciplinaires que dans les types d'exercice. Il s'agit de consolider les savoirs, notamment en langues vivantes, dont ils auront besoin dans leurs études futures, et d'acquérir certaines bases méthodologiques, indispensables aux études supérieures.

Il sera utile de développer leur autonomie en leur apprenant à organiser leur travail sur le long terme et d'envisager avec eux les exigences de la formation choisie, notamment grâce à l'intervention d'étudiants de master.

Les bacheliers professionnels devront tout particulièrement bénéficier d'un tel accompagnement.

2.3 Stages destinés aux élèves entrant en terminale générale, technologique ou professionnelle

L'accent sera mis sur la remobilisation et la consolidation des savoirs et méthodes acquis durant l'année scolaire antérieure.

En fonction des filières suivies et des besoins identifiés des élèves, il pourra leur être proposé :

- des révisions sur des contenus disciplinaires ;
- une attention particulière sera portée au français, aux mathématiques et aux langues vivantes ;
- des exercices écrits et un entraînement à la prise de parole, pour permettre aux élèves de gagner rapidité et aisance ;
- une aide méthodologique : prise de notes, lecture d'énoncés, recherche documentaire, élaboration de plans détaillés, organisation du travail, etc.

3 - Mise en œuvre et financement

L'information des lycéens, des futurs étudiants et de leurs familles, se fera dans les premiers jours de juin. Les inscriptions devront s'effectuer, dans la mesure du possible, avant la fin du mois de juin 2008. Cette information pourra

être assurée via les canaux de la presse écrite et audiovisuelle locale.

Un document d'information, publié sur le site du lycée, précisera l'organisation et les contenus proposés et l'assiduité requise. Pour les lycéens mineurs, l'inscription nécessite l'autorisation parentale et s'effectue selon les modalités habituelles.

L'encadrement des stages pourra être assuré :

- par des enseignants volontaires rémunérés en heures supplémentaires effectives ;
- par des étudiants en deuxième année de master, tout particulièrement ceux se destinant aux métiers de l'enseignement, qui seront rémunérés en vacances ;
- pour les ateliers de langues vivantes, par des vacataires étrangers, également rémunérés en vacances, en complément des enseignants et des étudiants

Les rectorats veilleront à diffuser l'information aux étudiants concernés avant la fin de l'année universitaire, par l'intermédiaire des universités. L'appui de ces dernières doit être tout particulièrement recherché grâce à l'approfondissement des partenariats existants ou à la construction de nouveaux partenariats.

S'agissant des autres personnels qui participeront au fonctionnement de ces stages, dans le cas où cette participation excède leurs obligations de service, celle-ci pourra donner lieu à rémunération dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Ces stages étant un prolongement du service public de l'éducation, les différents régimes de responsabilités applicables en cas d'accident sont identiques à ceux pouvant être mis en œuvre pendant le temps scolaire.

Vous engagerez la concertation nécessaire avec le Conseil régional pour assurer l'accueil du public et l'ouverture de l'établissement dans de bonnes conditions ; cette concertation devra intégrer les conditions dans lesquelles il sera fait appel aux personnels TOS.

Après consultation du conseil de la vie lycéenne et du conseil pédagogique de l'établissement, ce volet du dispositif expérimental de réussite scolaire en lycée fera l'objet d'un vote en conseil d'administration avant la fin de l'année scolaire 2008-2009.

Une évaluation du dispositif aura lieu, en collaboration avec les instances lycéennes, afin d'examiner les conditions de son adaptation, de sa pérennisation et de son extension à d'autres lycées dans le cadre de la future réforme du lycée.

Chacun des lycées inscrits dans le dispositif expérimental de réussite scolaire bénéficiera d'une dotation horaire supplémentaire, qui lui sera adressée avant les vacances d'été. Une enveloppe de moyens vous sera notifiée dans les prochains jours, sur la base de laquelle sera construit le dispositif.

Le financement des rémunérations des intervenants et des personnels contribuant au déroule-

ment des stages sera imputé sur le titre 2 du programme 141 ; les budgets opérationnels de programme académiques feront, le cas échéant, l'objet d'un ajustement dans le cadre de la fin de gestion.

4 - Remontées d'information

Vous adresserez à la direction générale de l'enseignement scolaire les prévisions d'effectifs concernant la session d'août 2008 pour le 30 juin 2008 et un bilan quantitatif et qualitatif de la session pour le 15 septembre 2008.

Le ministre de l'éducation nationale
Xavier DARCOS

RÉUSSITE SCOLAIRE

NOR : MENB0800501C
RLR : 520-1

CIRCULAIRE N°2008-075
DU 5-6-2008

MEN
BDC

D

ispositif expérimental de réussite scolaire au lycée dans 200 établissements

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux IA-IPR ; aux proviseuses et proviseurs de lycée

■ Afin de répondre dès à présent à la demande exprimée par les lycéens et leurs familles, d'une amélioration de la continuité du service public qui se traduise par une offre élargie permettant un meilleur accompagnement des élèves dans leur parcours, un dispositif de réussite scolaire au lycée sera mis en place à titre expérimental dès la rentrée 2008 dans deux cents lycées d'enseignement général et technologique ou professionnel. Ces établissements ont été identifiés comme accueillant des élèves faisant face à des difficultés scolaires particulières. Cette offre éducative nouvelle constitue la première étape de la réforme du lycée.

1 - Objectif et public

Ce dispositif concerne les deux cents lycées dont la liste est jointe en annexe. Complément des enseignements, ce dispositif a pour objet, d'apporter un appui individualisé

aux élèves en fonction de leurs besoins, afin de favoriser la réussite scolaire, prévenir les redoublements, limiter les abandons de cursus, notamment en lycée professionnel, et préparer la poursuite d'études supérieures.

Le dispositif inclura notamment les composantes suivantes :

- l'aide au travail scolaire ;
- l'entraînement aux épreuves des examens ;
- l'élaboration et l'approfondissement du projet d'orientation ;
- la préparation à la poursuite d'études supérieures.

La participation des lycéens au dispositif de réussite scolaire, possible dès leur entrée au lycée et sur l'ensemble de leur scolarité, est volontaire. Ce dispositif doit être proposé prioritairement :

- aux élèves rencontrant des difficultés ou susceptibles d'en rencontrer durant leur scolarité au lycée ;
- aux élèves souhaitant disposer d'un appui personnalisé pour réaliser un parcours d'excellence. Cet accompagnement sera proposé au plus tard à compter du 1er octobre 2008, en complément des horaires obligatoires et permettra d'offrir un service plus complet aux bénéficiaires au sein de lycée. Son organisation dans l'emploi du temps des élèves volontaires doit s'apprécier au niveau de l'établissement.

Il conviendra parallèlement de veiller à ce que les élèves participant au dispositif de réussite scolaire puissent accéder aux ressources de l'établissement (salle informatique, centre de documentation et d'information, ...) de manière plus étendue.

2 - Organisation et contenus

2.1 Organisation

Le dispositif de réussite scolaire au lycée s'organise selon deux modalités :

- un accompagnement des lycéens tout au long de l'année scolaire ;

- des sessions de stages d'une semaine durant les vacances de Toussaint, d'hiver et de printemps.

Il est recommandé que chaque élève qui souhaite s'inscrire au dispositif puisse bénéficier d'un entretien avec son professeur principal le plus tôt possible dans l'année scolaire. Cet entretien permettra aux élèves de déterminer le parcours le plus approprié à leurs besoins et au lycée d'établir une offre d'accompagnement en adéquation avec les besoins exprimés.

Une organisation en petits groupes, centrés sur une compétence, un contenu disciplinaire ou un élément de méthode sera privilégiée.

2.2 Accompagnement des lycéens tout au long de l'année scolaire

Compte tenu de la diversité des filières et diplômes préparés, mais aussi en fonction de la variété des besoins des élèves et de la période de l'année considérée, l'accent pourra être mis sur la mobilisation des savoirs et des méthodes, sur leur consolidation, sur la préparation à l'examen ou sur l'élaboration du projet d'orientation. Au fur et à mesure de l'année, l'aide reçue par chaque élève est ainsi susceptible d'évoluer.

À titre d'exemple, il pourra être proposé :

- des révisions, approfondissements, mises en relation de connaissances, sur des questions au programme, notamment dans les disciplines générales (français, mathématiques et langues vivantes) et les disciplines technologiques qui ne font pas appel à des équipements spécifiques ;

- des séances dédiées à l'organisation et aux méthodes de travail, aussi bien en classe (prise de notes, prise de parole, ...) que pour des travaux personnels (recherche documentaire, fiches de lecture, élaboration de plans détaillés, ...).

2.3 Stages durant les vacances scolaires

Ces stages seront organisés au moment des vacances de Toussaint, d'hiver et de printemps (1). Les élèves qui le souhaitent pourront bénéficier des trois sessions. Ils se dérouleront sur une semaine, quatre heures par jour, cinq fois par semaine, à chacune de ces périodes de vacances.

Afin d'aider les élèves à surmonter les difficultés qu'ils ont pu rencontrer durant l'année en cours à reprendre la classe en ayant repris confiance en eux ou encore retrouvé le moyen de se maintenir dans le parcours d'excellence qu'ils ont choisi, des ateliers de dix élèves environ pourront porter sur le travail en classe ou sur l'organisation du travail personnel, notamment au travers de révisions des savoirs et des méthodes abordées le trimestre précédent.

2.4 Sessions d'entraînements systématiques aux examens

Il s'agit d'aider les élèves qui le souhaitent à se préparer à toutes les épreuves écrites et orales, sans oublier les épreuves anticipées du baccalauréat, notamment celle de français.

Outre les séances de révisions, des ateliers de méthode pourront être proposés au cours de l'année scolaire ou dans le cadre des stages durant les vacances. À titre d'exemple, les compétences suivantes pourraient être abordées dans ces ateliers :

Entraînement à la dissertation

- savoir choisir un sujet (le cas échéant) selon ses connaissances et ses aptitudes ;

- lire et comprendre un énoncé ;

- élaborer un plan détaillé ;

- mobiliser ses connaissances ;

- gérer son temps ;

- rédiger au brouillon l'introduction et la conclusion.

Entraînement à l'oral

- élaborer un plan dans un temps plus limité ;

- savoir présenter ;

- apprendre à s'exprimer de façon claire et intelligible ;

- être capable de soutenir une discussion, argumenter.

(1) Pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique : vacances de Toussaint, Carnaval et Pâques.

Pour la Réunion : vacances 1ère période, été austral et 2ème période.

Entraînement à une épreuve de langue vivante

- renforcer les capacités d'expression ;
- ateliers d'expression des élèves (groupes restreints) centrés sur une compétence (expression écrite/orale, compréhension écrite/orale, interaction).

Entraînement à une épreuve de sciences

- lire correctement l'énoncé et identifier les notions en rapports avec le programme ;
- savoir appliquer une formule ;
- résoudre un problème en interprétant correctement les hypothèses ;
- être capable de décrire un protocole expérimental pour vérifier la validité d'un principe ou d'une formule.

3 - Mise en œuvre et financement

L'information des lycéens et de leurs familles se fera dès la rentrée scolaire et les inscriptions s'effectueront le plus tôt possible afin de permettre une mise en place effective du dispositif de réussite scolaire au 1er octobre 2008.

Un document d'information, publié sur le site du lycée, précisera l'organisation et les contenus proposés et l'assiduité requise. Pour les lycéens mineurs, l'inscription nécessite l'autorisation parentale et s'effectue selon les modalités habituelles.

L'encadrement des stages pourra être assuré :

- par des enseignants volontaires rémunérés en heures supplémentaires effectives ;
- par des étudiants en deuxième année de master, tout particulièrement ceux se destinant aux métiers de l'enseignement, qui seront rémunérés en vacances ;
- pour les ateliers de langues vivantes, par des vacataires étrangers, également rémunérés en vacances, en complément des enseignants et des étudiants ;
- par des assistants d'éducation intervenant, soit dans le cadre de leur service, soit au-delà et, dans ce dernier cas, rémunérés en vacances.

Les rectorats veilleront à diffuser l'information aux étudiants concernés avant la fin de l'année universitaire, par l'intermédiaire des universités. L'appui de ces dernières doit être tout particulièrement recherché grâce à l'approfondissement des partenariats existants ou à la construction de nouveaux partenariats.

S'agissant des autres personnels qui participeront au fonctionnement des stages organisés pendant les vacances scolaires, dans le cas où cette participation excède leurs obligations de service, celle-ci pourra donner lieu à rémunération dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Ces stages étant un prolongement du service public de l'éducation, les différents régimes de responsabilités applicables en cas d'accident sont identiques à ceux pouvant être mis en œuvre pendant le temps scolaire.

Vous engagerez la concertation nécessaire avec le Conseil régional pour assurer l'accueil du public et l'ouverture de l'établissement dans de bonnes conditions ; cette concertation devra intégrer les conditions dans lesquelles il sera fait appel aux personnels TOS.

Après consultation du conseil de la vie lycéenne et du conseil pédagogique de l'établissement, ce volet du dispositif expérimental de réussite scolaire en lycée fera l'objet d'un vote en conseil d'administration avant la fin de l'année scolaire 2008-2009.

Une évaluation du dispositif aura lieu, en collaboration avec les instances lycéennes, afin d'examiner les conditions de son adaptation, de sa pérennisation et de son extension à d'autres lycées dans le cadre de la future réforme du lycée.

Chacun des lycéens inscrits dans le dispositif expérimental de réussite scolaire bénéficiera d'une dotation horaire supplémentaire, qui lui sera adressée avant les vacances d'été. Une enveloppe de moyens vous sera notifiée dans les prochains jours, sur la base de laquelle sera construit le dispositif.

1 500 assistants d'éducation supplémentaires, soit 7 en moyenne dans chacun des 200 lycées expérimentaux, seront mobilisés.

Le financement des rémunérations des intervenants et des personnels contribuant au déroulement des stages sera imputé sur le titre 2 du programme 141 à l'exception des assistants d'éducation ; les budgets opérationnels de programme académiques feront, le cas échéant, l'objet d'un ajustement dans le cadre de la fin de gestion.

Le ministre de l'éducation nationale
Xavier DARCOS

(voir annexe pages suivantes)

Annexe

DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE RÉUSSITE SCOLAIRE AU LYCÉE - LISTE DES 200 LYCÉES

LPO : Lycée polyvalent LP : Lycée professionnel LGT : Lycée général et technologique

Académie d'Aix-Marseille (17)

- LP L'Estaque - Marseille 16°
- LP La Calade - Marseille 15°
- LP Colbert - Marseille 7°
- LP Le Chatelier - Marseille 3°
- LP René Caillié - Marseille 11°
- LP La Floride - Marseille 14°
- LP La Viste - Marseille 15°
- LP Frédéric Mistral - Marseille 8°
- LP Camille Jullian - Marseille 11°
- LGT Victor Hugo - Marseille 3°
- LPO Denis Diderot - Marseille 13°
- LGT Saint-Exupéry - Marseille 15°
- LP Charles Mongrand - Port-de-Bouc
- LP Les Alpilles - Miramas
- LGT Philippe de Girard - Avignon
- LP Robert Schuman - Avignon
- LP Aristide Briand - Orange

Académie d'Amiens (6)

- LGT et LP Condorcet - Saint-Quentin
- LGT et LP Jules Uhry - Creil
- LGT André Malraux - Montataire
- LGT Jean-Baptiste Delambre - Amiens
- LP Romain Rolland - Amiens
- LGT La Hotoie - Amiens

Académie de Besançon (3)

- LP Fernand Léger - Audincourt
- LP Albert Camus - Bethoncourt
- LGT Armand Peugeot - Valentigney

Académie de Bordeaux (6)

- LGT Jean Condorcet - Bordeaux
- LP Tregey Rive de Garonne - Bordeaux
- LGT Élie Faure - Lormont
- LP Jacques Brel - Lormont
- LGT Odilon Redon - Pauillac
- LGT Marguerite Filhol - Fumel

Académie de Caen (2)

- LP Maréchal Leclerc - Alençon
- LP et LGT Jean Guehenno - Flers

Académie de Clermont-Ferrand (2)

- LP Val de Dore - Thiers
- LP Roger Claudrestes - Clermont-Ferrand

Académie de Corse (2)

- LP Jules Antonini - Ajaccio
- LPO de la Plaine orientale - Prunelli-di-Fiumorbo

Académie de Créteil (30)

- LGT Jean Vilar - Meaux
- LPO Flora Tristan - Montereau-Fault-Yonne
- LGT Henri Wallon - Aubervilliers
- LGT Le Corbusier - Aubervilliers
- LGT Marcelin Berthelot - Pantin
- LP Marcel Pagnol - Bondy
- LP Condorcet - Montreuil
- LP Moulin Fondu - Noisy-le-Sec
- LP Simone Weil - Pantin
- LP Claude-Nicolas Ledoux - Les Pavillons-sous-Bois
- LP Aristide Briand - Le Blanc-Mesnil
- LP Jean-Pierre Timbaud - Aubervilliers
- LGT Jacques Brel - La Courneuve
- LP Arthur Rimbaud - La Courneuve
- LP Jean Moulin - Rosny-sous-Bois
- LPO Maurice Utrillo - Stains
- LPO Léonard de Vinci - Tremblay-en-France
- LPO Félix Faure - Pantin
- LPO Jean Moulin - Le Blanc-Mesnil
- LPO Henri Sellier - Livry-Gargan
- LPO Suger - Saint-Denis
- LPO Blaise Pascal - Villemomble
- LPO Georges Brassens - Villepinte
- LPO Léo Lagrange - Bondy
- LP Camille Claudel - Vitry-sur-Seine
- LGT Maximilien Sorre - Cachan
- LP Michelet - Fontenay-sous-Bois
- LP Samuel de Champlain - Chennevières-sur-Marne
- LPO Jean Jaurès - Charenton-le-Pont
- LPO Jean-Jacques Rousseau - Vitry-sur-Seine

Académie de Dijon (2)

- LP Antoine Antoine - Chenôve
- LGT Henri Parriat - Montceau-les-Mines

Académie de Grenoble (6)

- LPO Xavier Mallet - Le Teil
- LPO Henri Laurens - Saint-Vallier
- LGT Charles Poncet - Cluses
- LGT André Argouges - Grenoble
- LPO L'Oiselet - Bourgoin-Jallieu
- LGT Louis Armand - Chambéry

Académie de Guadeloupe (2)

- LP Louis Delgrès - Le Moule
- LP Blachon Lamentin - Le Lamentin

Académie de Guyane (2)

- LPO Bertène Juminer - Saint-Laurent-du-Maroni
- LP Balata - Matoury

Académie de La Réunion (2)

- LP Roches Maigres - Saint-Louis
- LPO Jean Hinglo - Le Port

Académie de Lille (20)

- LPO André Lurçat - Maubeuge
- LGT Charles Deulin - Condé-sur-l'Escaut
- LP de Condé-sur-l'Escaut
- LGT Jules Mousseron - Denain
- LP Placide Courtoy - Hautmont
- LPO Camille Desmoulins - Le Cateau-Cambrésis
- LP Jean Moulin - Roubaix
- LGT Jean Moulin - Roubaix
- LG Maxence Van der Meersch - Roubaix
- LGT Jean Rostand - Roubaix
- LP Turgot - Roubaix
- LP Lavoisier - Roubaix
- LGT Sévigné - Tourcoing
- LGT Georges Bustin - Vieux-Condé
- LP Georges Bustin - Vieux-Condé
- LPO Émile Zola - Wattrelos
- LGT Pablo Picasso - Avion
- LGT et LP Auguste Béal - Lens
- LP François Hennebique - Liévin
- LP La Peuplerie - Sallaumines

Académie de Limoges (2)

- LT Danton - Brive-la-Gaillarde
- LP Marcel Pagnol - Limoges

Académie de Lyon (10)

- LPO Paul Painlevé - Oyonnax
- LPO Georges Brassens - Rive-de-Gier
- LP Pablo Picasso - Givors

- LGT Robert Doisneau - Vaulx-en-Velin
- LP Les Canuts - Vaulx-en-Velin
- LGT Jacques Brel - Vénissieux
- LP Jacques Brel - Vénissieux
- LGT Marcel Sembat - Vénissieux
- LP Marc Seguin - Vénissieux
- LGT Frédéric Faÿs - Villeurbanne

Académie de la Martinique (2)

- LGT Joseph Gaillard de la Pointe des Nègres - Fort-de-France

- LPO Joseph Pernock - Le Lorrain

Académie de Montpellier (4)

- LGT Albert Camus - Nîmes
- LGT Jean Moulin - Béziers
- LPO Jules Guesde - Montpellier
- LPO Aristide Maillol - Perpignan

Académie de Nancy-Metz (4)

- LP Bertrand Schwartz - Pompey
- LGT Antoine de Saint-Exupéry - Fameck
- LP Jean Macé - Fameck
- LGT Blaise Pascal - Forbach

Académie de Nantes (6)

- LGT Albert Camus - Nantes
- LGT Vial - Nantes
- LGT Guy Moquet - Châteaubriant
- LGT Emmanuel Mounier - Angers
- LGT Le Mans Sud - Le Mans
- LGT François Rabelais - Fontenay-le-Comte

Académie de Nice (4)

- LP et LGT Beau Site - Nice
- LGT Guillaume Apollinaire - Nice
- LGT Beaussier - La Seyne-sur-Mer
- LPO Raynouard - Brignoles

Académie d'Orléans-Tours (4)

- LPO Édouard Branly - Dreux
- LPO Blaise Pascal - Châteauroux
- LGT Voltaire - Orléans
- LP André Ampère - Vendôme

Académie de Paris (6)

- LGT Henri Bergson - Paris 19^e
- LP Armand Carrel - Paris 19^e
- LPO Edgard Quinet - Paris 9^e
- LGT François Rabelais - Paris 18^e
- LGT Turgot - Paris 3^e
- LGT François Villon - Paris 14^e

Académie de Poitiers (2)

- LGT Saint-Exupéry - La Rochelle
- LGT/LP Édouard Branly - Châtelleraut

Académie de Reims (2)

- LP Armand Malaise - Charleville-Mézières
- LPO François Arago - Reims

Académie de Rennes (4)

- LP Fulgence Bienvenüe - Loudéac
- LP Dupuy de Lôme - Brest
- LP Beaumont - Redon
- LPO Brocéliande - Guer

Académie de Rouen (6)

- LP Augustin Hébert - Évreux
- LGT Modeste Leroy - Évreux
- LPO Ferdinand Buisson - Elbeuf
- LP Val de Seine - Le Grand-Quevilly
- LGT Robert Schuman - Le Havre
- LPO Porte Océane - Le Havre

Académie de Strasbourg (4)

- LGT Marc Bloch - Bischheim
- LPO Le Corbusier - Illkirch-Graffenstaden
- LGT Albert Schweitzer - Mulhouse
- LP Charles Stoessel - Mulhouse

Académie de Toulouse (6)

- LP Mirail - Toulouse
- LGT Rive Gauche - Toulouse
- LGT Toulouse-Lautrec - Toulouse
- LGT Marcelin Berthelot - Toulouse
- LP Docteur Clément de Pémillie - Graulhet
- LGT Jean de Prades - Castelsarrasin

Académie de Versailles (32)

- LGT Marcel Pagnol - Athis-Mons
- LPO Clément Ader - Athis-Mons
- LPO Robert Doisneau - Corbeil-Essonnes

- LPO Georges Brassens - Courcouronnes
- LGT Maurice Eliot - Épinay-sous-Sénart
- LP Louis Blériot - Étampes
- LP Pierre Mendès France - Ris-Orangis
- LGT Albert Einstein - Sainte-Geneviève-des-Bois
- LPO Jean Jaurès - Châtenay-Malabry
- LGT Guy de Maupassant - Colombes
- LPO Galilée - Gennevilliers
- LP La Tournelle - La Garenne-Colombes
- LGT Joliot-Curie - Nanterre
- LP Paul Langevin - Nanterre
- LGT Georges Pompidou - Villeneuve-la-Garenne
- LPO Charles Petiet - Villeneuve-la-Garenne
- LGT Romain Rolland - Argenteuil
- LPO Georges Braque - Argenteuil
- LP d'Arnouville-lès-Gonesse
- LPO Évariste Galois - Beaumont-sur-Oise
- LP Grand Cerf - Bezons
- LPO Charles Baudelaire - Fosses
- LGT Simone de Beauvoir - Garges-lès-Gonesse
- LPO Jean-Jacques Rousseau - Sarcelles
- LGT François Villon - Les Mureaux
- LPO Vaucanson - Les Mureaux
- LPO Léopold Sedar Senghor - Magnanville
- LPO Jean Rostand - Mantes-la-Jolie
- LPO Camille Claudel - Mantes-la-Ville
- LPO Antoine Lavoisier - Porcheville
- LP Louis Blériot - Trappes
- LGT Plaine de Neauphle - Trappes

ACTIONS
ÉDUCATIVESNOR : MENE0800472N
RLR : 554-9NOTE DE SERVICE N°2008-079
DU 5-6-2008MEN
DGESCO B2-3

Programme prévisionnel des actions éducatives 2008-2009

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux vice-recteurs ; au chef de service de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux IA-DSDEN ; aux IA-IPR ; aux DAAC ; aux DAREIC ; aux IEN-ET-EG ; aux IEN CCPD ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école

■ En continuité et en complémentarité avec l'action pédagogique conduite dans les enseignements, les actions éducatives valorisent les initiatives collectives ou individuelles, encouragent les approches transversales et cherchent à développer les partenariats. Le programme prévisionnel des actions éducatives 2008-2009, présenté en tableau annexé, recense l'ensemble des opérations proposées au niveau national aux écoles, collèges et lycées.

Ce programme doit permettre aux écoles et aux établissements de disposer d'une vision globale de l'offre nationale, très variée mais aussi très riche : ils peuvent ainsi construire un programme local cohérent avec les objectifs éducatifs et pédagogiques poursuivis dans le cadre du projet d'école ou d'établissement. Il revient en effet aux équipes éducatives de déterminer les actions les plus appropriées aux besoins des élèves, en les articulant avec les enseignements disciplinaires et/ou interdisciplinaires, et les dispositifs pédagogiques tels que les ateliers, les classes à PAC... Les actions éducatives peuvent en particulier s'inscrire dans le cadre des activités artistiques, culturelles et sportives de l'accompagnement éducatif, dont la généralisation constitue l'un des axes prioritaires de rentrée 2008.

L'élaboration d'un programme local d'actions éducatives peut en outre participer à la mise en œuvre d'autres priorités définies dans la circulaire n° 2008-042 de préparation de la rentrée 2008 (B.O. n° 15 du 10 avril 2008). On soulignera en particulier :

- le développement de l'éducation artistique et culturelle

Les actions éducatives participent au dévelop-

pement des pratiques artistiques à l'école. Elles privilégient la rencontre des élèves avec les œuvres et les artistes, ainsi que la fréquentation des lieux culturels. Enfin, elles contribuent à développer les partenariats entre l'école et les différentes structures culturelles.

- la lutte contre les violences et toutes les discriminations, notamment l'homophobie

Les actions éducatives permettent de valoriser des parcours et des démarches exemplaires, ainsi que l'investissement concret des élèves dans les opérations nationales de sensibilisation et de prévention. Elles participent ainsi à l'apprentissage des règles de la vie collective, et à la lutte contre les violences et toutes les formes de discrimination.

- l'ouverture à l'Europe dans le cadre de la Présidence française de l'Union européenne

Dès les mois de septembre et d'octobre, les écoles et les établissements sont invités à organiser "un parcours européen", qui s'appuie sur une rentrée scolaire aux couleurs de l'Europe, la "fête des langues" et la "semaine de l'Europe à l'école". Les équipes éducatives peuvent aussi habiller "aux couleurs de l'Europe" des opérations menées chaque année et associer les élèves aux nombreuses manifestations de la Saison culturelle européenne.

Pour élaborer le programme local d'actions éducatives, les écoles et les établissements peuvent choisir, en lien avec les objectifs définis dans le projet d'école ou d'établissement, de mettre l'accent sur des événements commémoratifs de l'année 2008-2009, comme le 90ème anniversaire de la fin de la Première Guerre mondiale (11 novembre 2008) ou le 60ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 2008). Les actions éducatives sont aussi un outil dans l'actuelle phase de généralisation de l'éducation au développement durable.

Afin d'aider les équipes pédagogiques à faire des choix éclairés et raisonnés, les actions éducatives présentées dans le tableau annexé sont regroupées selon les sept domaines du socle commun de connaissances et de compétences.

Ce classement vise à mettre en évidence leur contribution aux acquis des élèves en lien avec les programmes d'enseignement. En lycée général, technologique et professionnel, les références au socle demeurent pertinentes dans la mesure où les actions éducatives contribuent à la consolidation des acquis et s'inscrivent dans la continuité de l'enseignement obligatoire.

Pour éviter la multiplication des sollicitations, il est souhaitable que les académies proposent aux écoles et aux EPLE le programme des actions éducatives qu'elles mettent en œuvre ou soutiennent au niveau académique, en complément du programme national.

Il est en outre rappelé que toute initiative doit s'inscrire dans le respect des dispositions de la

note de service n° 95-102 du 27 avril 1995, relative aux conditions de participation du ministère de l'éducation nationale à des concours scolaires et à des opérations diverses, et de la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001, relative au code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire, toujours en vigueur.

Des informations complémentaires pourront être mises en ligne sur le site EduSCOL (www.eduscol.education.fr) et actualisées tout au long de l'année.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

Annexe

ACTIONS ÉDUCATIVES - ANNÉE SCOLAIRE 2008-2009

I - LA MAÎTRISE DE LA LANGUE

n°	Thème	Titre	Public (niveau scolaire)	Dates ou période	Nature de l'opération	Descriptif	Partenariat(s)	Informations complémentaires *	Domaines associés
1	Autour de la langue française	"Camion des mots"	Écoles Collèges	Octobre 2008	Journées	Travaux d'élèves : recherche et création sur les mots d'origine étrangère	Ministère de la culture et de la communication (DGLFLF)	www.lire-en-fete.culture.fr Opération en lien avec "La semaine de la langue française" et "Lire en fête"	Culture humaniste
2	Autour de la langue française	"Les Lyriades de la langue française"	Écoles Collèges Lycées	2008	Festival	Tables-rondes, expositions, ateliers sur le français dans le monde	Ministère de la culture et de la communication (DGLFLF)	http://www.education.gouv.fr/bo/2006/11/MENE0600820C.htm Tous les deux ans	Culture humaniste
3	Autour de la langue française	"Des mots pour dire demain"	Collèges Lycées	Octobre - janvier	Concours	Création littéraire et/ou artistique, collective à partir des 10 mots de la "Semaine de la langue française"	Ministère de la culture et de la communication (DGLFLF)	www.semainelf.culture.fr/index.php Remise des prix en mars, durant la Semaine de la langue française	Culture humaniste
4	Autour de la langue française	"La semaine de la langue française"	Écoles Collèges Lycées	16-23 mars 2009	Animation	Animation et productions d'élèves autour de 10 mots	Ministères : affaires étrangères et européennes, agriculture et pêche, culture et communication (DGLFLF)	http://www.dglf.culture.gouv.fr/	Culture humaniste
5	Autour de la langue française	"Grand prix des jeunes lecteurs"	Écoles Collèges	Janvier - février	Prix	Jury national d'élèves chargé de désigner une œuvre de littérature jeunesse parmi les 10 présélectionnées	PEEP	http://www.peep.asso.fr/cat-83-23eme-edition2006-2007.html Prix décernés par les parents des élèves aux meilleurs critiques Classes de CM1/CM2/6ème	Culture humaniste

* Certains des sites mentionnés ne sont pas encore opérationnels au titre de l'année 2008.

n°	Thème	Titre	Public (niveau scolaire)	Dates ou période	Nature de l'opération	Descriptif	Partenariat(s)	Informations complémentaires *	Domaines associés
6	Création littéraire	"Des mots pour voir"	Collèges Lycées	15 sept. 2008 - 29 mars 2009	Concours	Concours international pour tous les jeunes francophones Travaux d'écriture à partir d'une image	École normale supérieure des arts décoratifs	http://www.edufile.net/+Des-mots-pour-voir-concours+	Culture humaniste
7	Création littéraire	"Étonnants voyageurs"	Collèges Lycées	Mai	Concours	Création de nouvelles	Association "Étonnants voyageurs" Collectivités territoriales Entreprises	http://www.etonnants-voyageurs.net/spip.php?article712 Remise des prix en mai dans le cadre du Festival de Saint-Malo	Culture humaniste
8	Création littéraire	"Poésie en liberté"	Lycées	Mai 2009	Concours	Création de poésies en langue française - thème libre Exclusivement par internet	Association "Poésie en liberté"	http://www.poesie-en-liberte.org Remise des prix en novembre pour l'édition précédente Concours international	Culture humaniste Compétences sociales et civiques Maîtrise des techniques usuelles de l'information
9	Création littéraire	"Prix Clara"	Collèges Lycées	Mai	Concours	Création de nouvelles pour les moins de 17 ans	Maisons d'édition	http://www.ac-limoges.fr/article.php3?id_article=3893 Fin d'envoi des nouvelles le 15 mai	Culture humaniste Compétences sociales et civiques
10	Création littéraire	"Lire et faire lire"	Écoles	Mars	Prix	Création poétique Découverte d'un recueil de poèmes choisi par un jury	Le Printemps des poètes	www.printempsdespoetes.com Remise des prix du concours en mars 2008	
11	Rencontres avec des auteurs	"L'Ami littéraire"	Écoles Collèges Lycées	Toute l'année	Rencontre	Programme d'intervention d'écrivains dans le cadre scolaire	Maison des écrivains	www.maison-des-ecrivains.asso.fr/	Culture humaniste

n°	Thème	Titre	Public (niveau scolaire)	Dates ou période	Nature de l'opération	Descriptif	Partenariat(s)	Informations complémentaires *	Domaines associés
12	Rencontres avec des auteurs	"Les Incorruptibles"	Écoles Collèges	Sept. - mai	Prix	Sélection d'un écrivain par niveau de classe, dans une liste fermée	Ministère de la culture et de la communication CNL	http://savoirscdi.cndp.fr/Fonds/AideAuChoix/Litteraturejeune/incorruptibles.htm D'octobre à mai : lecture des livres et prix décerné en juin par un jury d'élèves	Culture humaniste
13	Rencontres avec des auteurs	"Le Goncourt des lycéens"	Lycées	Sept. - déc.	Prix	Élection du meilleur roman à partir de la sélection de l'Académie Goncourt	Ministère de la culture et de la communication DRAC Rectorat de Rennes Fnac	www2.ac-rennes.fr/artsculture/evenements/2006-2007/lecture/pgl/rencontres_rennes.pdf De septembre à novembre de chaque année Prix décerné par un jury d'élèves en novembre	Culture humaniste
14	Rencontres avec des auteurs	"Lire en fête"	Écoles Collèges Lycées	10, 11 et 12 octobre 2008	Journées	Lectures et spectacles en France et à l'étranger	Ministère de la culture et de la communication CNL	www.lire-en-fete.culture.fr Thème 2008 : "La jeunesse"	Culture humaniste Compétences sociales et civiques
15	Rencontres avec des auteurs	Salon du livre et de la presse jeunesse de Seine-Saint-Denis	Écoles Collèges Lycées	Nov.	Salon	Promotion de la littérature de jeunesse Rencontres avec des éditeurs et des écrivains Formations d'enseignants	Ministère de la culture et de la communication CNL Collectivités territoriales	http://www.salon-livre-presse-jeunesse.net	Culture humaniste
16	Rencontres avec des auteurs	"Le Printemps des poètes"	Écoles Collèges Lycées	2 au 15 mars	Semaine	Sensibilisation la poésie sous toutes ses formes	Ministère de la culture et de la communication CNL	www.printempsdes-poetes.com Thème 2009 : "En rire"	Culture humaniste Compétences sociales et civiques
17	Rencontres de pratique théâtrale et expression orale	"Le Printemps du théâtre"	Écoles Collèges Lycées	Mars, avril, mai	Journées de rencontres théâtrales pilotées par des structures	Rencontres d'ateliers et de pratique théâtrale, pilotées par un artiste en création, dans un théâtre	Rectorats et structures théâtrales partenaires	http://www2.educnet.education.fr/sections/theatre/anim/printemps1263/ Lettre aux recteurs du 29-2-2008 Thème 2009 : "Comique et comédies"	Culture humaniste

n°	Thème	Titre	Public (niveau scolaire)	Dates ou période	Nature de l'opération	Descriptif	Partenariat(s)	Informations complémentaires *	Domaines associés
18	Formation à la communication et à l'information	Semaine de la presse et des médias dans l'école	Écoles Collèges Lycées	Mars	Semaine	Formation à une pratique des médias : ateliers, débats, tables rondes, expositions, création de journaux	CLEMI Professionnels de la presse écrite, de la radio et de la télévision	http://www.clemi.org/spe1.html	Compétences sociales et civiques Maîtrise des techniques usuelles de l'information
19	Formation à la communication et à l'information	"Prix Alexandre Varenne"	Écoles Collèges Lycées	Octobre	Concours	Promotion de la presse d'initiative jeune	CLEMI Fondation Varenne ARPEJ Association "Jets d'encre"	http://www.clemi.org/medias_scolaires/concours/concours_Varenne07.html Concours national de journaux	Maîtrise des techniques usuelles de l'information

II - LA PRATIQUE DES LANGUES ÉTRANGÈRES, L'OUVERTURE EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

n°	Thème	Titre	Public (niveau scolaire)	Dates ou période	Nature de l'opération	Descriptif	Partenariat(s)	Informations complémentaires *	Domaines associés
20	Europe / Présidence française de l'UE	Rentrée scolaire aux couleurs de l'Europe	Écoles Collèges Lycées	2 au 5 sept.	Journées	Mettre les établissements aux couleurs des 27 pays de l'UE : drapeaux, signalétique en langue étrangère...		B.O. n° 7 du 14 février 2008 / Actions éducatives européennes	
21	Europe / Présidence française de l'UE	Journée des langues	Écoles Collèges Lycées	26 sept.	Journée	Manifestations organisées dans les académies		B.O. n° 7 du 14 février 2008 / Actions éducatives européennes	
22	Europe / Présidence française de l'UE	Semaine de l'Europe à l'école	Écoles Collèges Lycées	20 au 24 octobre	Semaine	Faire vivre les établissements à l'heure de l'Europe : cours et débats en langues étrangères, témoignages d'élèves, d'étudiants ayant participé à des programmes européens, menus des pays des 27...		B.O. n° 7 du 14 février 2008 / Actions éducatives européennes Mise à disposition de ressources dont un recueil de poèmes des 27 États membres de l'UE en version originale et en traduction	

n°	Thème	Titre	Public (niveau scolaire)	Dates ou période	Nature de l'opération	Descriptif	Partenariat(s)	Informations complémentaires *	Domaines associés
23	Europe	Année européenne du dialogue inter-culturel	Écoles Collèges Lycées	2008	Année	Réflexion sur la citoyenneté européenne	Union européenne Ministère de la culture et de la communication	http://www.dialogue.interculturel.culture.fr Note de service n° 2008-032 du 6-3-2008 parue au B.O n° 11 du 13-8-2008 : http://www.education.gouv.fr/bo/2008/11/MENE0800204N.htm	Compétences sociales et civiques
24	Europe	“Jeunes traducteurs”	Lycées	27 nov. 2008	Journée	Promotion du multilinguisme et découverte de la traduction	DREIC Commission européenne	http://ec.europa.eu/translation/contest/index_fr.htm Jeu-concours pour les lycéens qui auront 17 ans au cours de l'année 2008	
25	Europe	“Journée de l'Europe”	Écoles Collèges Lycées	9 mai	Journée	Familiarisation des citoyens avec l'idée européenne	Union européenne	http://europa.eu/abc/symbols/9-may/index_fr.htm	Compétences sociales et civiques
26	Europe	“Journée franco-allemande”	Écoles Collèges Lycées	Chaque année en janvier	Journée	Promotion de la langue du pays partenaire et information sur les programmes d'échanges et les possibilités d'études et d'emploi	DREIC Ambassade d'Allemagne Instituts Goethe Maisons franco-allemandes UFA	http://www.education.gouv.fr/cid4105/cooperation-franco-allemande.html Journée également célébrée en Allemagne Activités très variées Relations bilatérales	Compétences sociales et civiques
27	Europe	Conférence franco-anglaise des jeunes	Lycées	Février	Journées	Rencontre d'élèves français des sections européennes et de lycéens britanniques Échanges et réflexion sur des thèmes d'intérêt commun	British Council de Londres ministère anglais de l'éducation	http://eduscol.education.fr/D0156/angl_conf_franco-britannique.htm Thème 2008 : “Le changement climatique” Les académies diffèrent selon les années (se renseigner auprès des DAREIC)	Compétences sociales et civiques
28	Europe	Journée européenne des langues	Collèges	26 sept.	Journée	Actions diverses afin de célébrer la diversité linguistique, le plurilinguisme et l'apprentissage des langues tout au long de la vie	DREIC Union européenne	http://www.journee-mondiale.com/textes/26-septembre-langues.php	

n°	Thème	Titre	Public (niveau scolaire)	Dates ou période	Nature de l'opération	Descriptif	Partenariat(s)	Informations complémentaires *	Domaines associés
29	Europe	“Printemps de l'Europe”	Écoles Collèges Lycées	Chaque année de mars à juin	Journées concours	Information, réflexion et débats sur la construction européenne	Parlement européen Union européenne (comité des régions) Commission européenne	www.springday2007.net/wv/fr/pub/spring2007/index.htm Opération décentralisée	Compétences sociales et civiques
30	Europe	“Europa - das sind du und ich - Toi et moi, l'Europe c'est nous”	Écoles Collèges Lycées	Année	Concours	Réalisation d'un film numérique en langue allemande sur le thème de l'interculturalité	Goethe-Institut	http://www.goethe.de/ins/fr/lp/frindex.htm Date de clôture des inscriptions : 10 octobre 2008 Date limite de dépôt des films : 1er février 2009	Culture humaniste
31	International	“Olympiades de russe”	Collèges Lycées	Avril 2007 - juin 2008	Concours	Échanges éducatifs visant à développer l'intérêt pour la langue et la culture russes	IGEN AFR	http://www.int-evry.fr/afr/olympiad/index.htm	Culture humaniste
32	International	“Sommet Junior 8” (J8)	Collèges Lycées	En fonction de la date du sommet annuel du “G8”	Concours	Dialogue entre élèves des pays du G8 et des pays en développement Formulation par les élèves de recommandations sur les grands thèmes débattus lors du sommet	DREIC Fondation Morgan Stanley UNICEF	www.j8summit.com/france Élèves de 15 à 17 ans Équipes de 4 élèves Sélection des équipes sur dossier déposé à l'adresse du site internet du “J8”	Compétences sociales et civiques

III - LES MATHÉMATIQUES ET LA CULTURE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

n°	Thème	Titre	Public (niveau scolaire)	Dates ou période	Nature de l'opération	Descriptif	Partenariat(s)	Informations complémentaires *	Domaines associés
33	Développement des compétences scientifiques	“Olympiades de chimie”	Lycées	Janvier - mars	Concours	Activités scientifiques privilégiant la démarche expérimentale Ouverture aux problématiques actuelles	UdPPC UFIC	www.olympiades-chimie.fr/ Classes de 1ère et terminale	
34	Développement des compétences scientifiques	“Olympiades internationales de chimie” (IChO)	Lycées (TS et 1ères années de CPGE scientifiques)	Octobre à juillet	Concours international et sa section nationale	Activités scientifiques théoriques et pratiques de préparation et de sélection des participants aux IChO	“Sciences à l'École” et l'inspection générale de SPCFA	www.sciencesalecole.org	
35	Développement des compétences scientifiques	“Olympiades académiques de mathématiques”	Lycées Classes de 1ère	Déc. - mars	Concours	Approche transversale des mathématiques pour toutes les séries	Inspection générale de mathématiques Association Animath	http://www.maths-express.com/olympiades/	
36	Développement des compétences scientifiques	“Olympiades de physique”	Lycées	Octobre - février	Concours	Activités scientifiques engageant les élèves dans un travail expérimental ou une activité technologique	SFP UdPPC	http://olympiades-physique.in2p3.fr/xv/index.php Classes de 1ère et terminale	
37	Développement des compétences scientifiques	“Olympiades internationales de physique” (IPhO)	Lycées (TS et 1ères années de CPGE scientifiques)	Octobre à juillet	Concours international et sa section nationale	Activités scientifiques théoriques et pratiques de préparation et de sélection des participants aux IChO	“Sciences à l'École” et l'inspection générale de SPCFA	www.sciencesalecole.org	
38	Développement des compétences scientifiques	“Olympiades internationales de biologie” (IBO)	Lycées (TS et BCPST1 et TB1)	Octobre à juillet	Concours international et sa section nationale (Olympiades françaises de biologie, OFB)	Activités scientifiques théoriques et pratiques de préparation et de sélection des participants aux IBO	“Sciences à l'École” et l'inspection générale de SVT	www.sciencesalecole.org	

n°	Thème	Titre	Public (niveau scolaire)	Dates ou période	Nature de l'opération	Descriptif	Partenariat(s)	Informations complémentaires *	Domaines associés
39	Développement des compétences scientifiques	"Olympiades de géosciences"	Lycées Classes de 1ère	Mai	Concours	Activités scientifiques privilégiant la démarche expérimentale Ouverture aux problématiques actuelles	Inspection générale de SVT	www.sciencesalecole.org	
40	Développement des compétences scientifiques	"MATH. enJEANS"	Écoles Collèges Lycées	Avril	Programme de rencontres	Activités concrètes permettant de découvrir les mathématiques autrement avec l' aide des chercheurs	CNRS AMEJ	http://mathenjeans.free.fr/amej/accueil.htm	
41	Développement des compétences scientifiques	"Le Kangourou des maths"	Écoles Collèges Lycées	Mars	Concours	Jeu de mathématique avec des questions à choix multiples	Maisons d'édition	www.mathkang.org	
42	Développement des compétences scientifiques	Mathématiques sans frontières	Collèges Lycées	Octobre - mars	Concours	Compétition mathématique interclasses. Parmi les 10 exercices à résoudre, l'un d'eux est donné et à résoudre en langue étrangère ; les exercices sont communs à tous les pays, ils favorisent l'intérêt pour les mathématiques et ouvrent les frontières entre les niveaux d'enseignement	Associations locales, nationales et internationales Inspections pédagogiques régionales, Inspection générale	http://maths-msf.site2.ac-strasbourg.fr/index.htm	Pratique des langues étrangères, ouverture européenne et internationale

n°	Thème	Titre	Public (niveau scolaire)	Dates ou période	Nature de l'opération	Descriptif	Partenariat(s)	Informations complémentaires *	Domaines associés
43	Développement des compétences scientifiques	Mathématiques sans frontières Junior	Écoles (CM2) Collèges (6ème)	Octobre - avril	Concours	Compétition mathématique inter classes. Parmi les exercices à résoudre, l'un d'eux est donné et à résoudre en langue étrangère ; les exercices sont communs à tous les pays, ils favorisent l'intérêt pour les mathématiques et ouvrent les frontières entre les niveaux d'enseignements	Associations locales, nationales et internationales Inspections pédagogiques régionales, Inspection générale	http://maths-msf.site2.ac-strasbourg.fr/index.htm	Pratique des langues étrangères, ouverture européenne et internationale
44	Ouverture au monde de la recherche et du travail	“Chercheurs dans les classes”	Collèges Lycées	2008-2009	Programme de rencontres	Approche concrète du monde de la recherche grâce à des échanges entre établissements et laboratoires autour de projets pédagogiques innovants	“Sciences à l'École” MESR	www.sciencesalecole.org Acteurs des entreprises	
45	Ouverture au monde de la recherche et du travail	“Ingénieurs dans les classes” “Professeurs en entreprise”	Collèges Lycées	2008-2009	Programme de rencontres	Approche concrète du monde de l'entreprise au travers d'échanges entre établissements et entreprises autour de projets pédagogiques innovants	“Sciences à l'École” Fondation “C.Génial” MESR	http://www.cgenial.org/?a=Ingenieurs-dans-les-classes_235 www.sciencesalecole.org Acteurs des entreprises	
46	Ouverture au monde de la recherche et du travail	“Science in schools”	Lycées	Sept.-déc. 2008	Rencontres	Intervention des chercheurs britanniques et français dans les classes européennes	British Council	http://www.british-council.org/fr/france-science-science-in-schools.htm Dans le cadre des accords de coopération franco-britanniques	Pratique des langues étrangères, ouverture européenne et internationale

n°	Thème	Titre	Public (niveau scolaire)	Dates ou période	Nature de l'opération	Descriptif	Partenariat(s)	Informations complémentaires *	Domaines associés
47	Ouverture de la communauté éducative au monde de la recherche et du travail	"ASTRO à l'École"	Collèges Lycées	Mai 2008 - octobre 2009	Programme d'équipement en matériel pédagogique	Implantation de matériel astronomique sur appel à projet	"Sciences à l'École" MESR	http://www.sciencesalecole.org	Compétences sociales et civiques
48	Ouverture de la communauté éducative au monde de la recherche et du travail	"COSMOS à l'École"	Collèges Lycées	Mai 2008 - octobre 2009	Programme d'équipement en matériel pédagogique	Implantation de détecteurs de particules sur appel à projet	"Sciences à l'École" IN2P3	http://www.sciencesalecole.org	Compétences sociales et civiques
49	Ouverture de la communauté éducative au monde de la recherche et du travail	"METEOS à l'École"	Collèges Lycées	Année scolaire 2008-2009	Programme d'équipement en matériel pédagogique	Implantation de stations météo sur appel à projets	"Sciences à l'École" MESR Météo France	http://160.92.130.159/meteo/ http://www.sciencesalecole.org	Compétences sociales et civiques
50	Ouverture de la communauté éducative au monde de la recherche et du travail	"SISMOS à l'École"	Collèges Lycées	Année scolaire 2008-2009	Programme d'équipement en matériel pédagogique	Implantation de stations sismiques sur appel à projets	"Sciences à l'École" MESR	http://www.sciencesalecole.org	Compétences sociales et civiques
51	Réalisation de projets scientifiques en lien avec l'actualité	Année polaire internationale (API)	Écoles Collèges Lycées	2008-2009	Année	Sensibilisation des jeunes aux sciences, métiers de la recherche et notamment aux métiers technologiques qui occupent une place importante dans l'exploration polaire	Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche	http://www.annee-polaire.fr/api/l_api_et_les_jeunes Toutes les disciplines	Compétences sociales et civiques

n°	Thème	Titre	Public (niveau scolaire)	Dates ou période	Nature de l'opération	Descriptif	Partenariat(s)	Informations complémentaires *	Domaines associés
52	Réalisation de projets scientifiques en lien avec l'actualité	Année mondiale de l'astronomie (AMA09)	Écoles Collèges Lycées	2009	Année	Stimuler l'intérêt des jeunes pour l'astronomie. Sélection de projet.	"Sciences à l'École"	http://www.sciencesalecole.org	
53	Valorisation des réalisations exemplaires	"Fête de la Science"	Écoles Collèges Lycées	17-23 nov. 2008	Semaine	Promotion des actions éducatives à caractère scientifique	Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche	http://www.fetedelascience.fr	Compétences sociales et civiques
54	Valorisation des réalisations exemplaires	(EUCYS) Concours européen des jeunes chercheurs Paris. Octobre 2009	Collèges Lycées	Sept.	Concours	Projets en sciences et techniques portés par des jeunes de 14 à 20 ans. Pour pouvoir participer, il faut être lauréat du concours objectif science ou d'un concours national organisé par un autre pays européen.	"Sciences à l'École" MESR	http://www.objectif-science.org/conc_europeen.htm www.sciencesalecole.org	Compétences sociales et civiques
55	Valorisation des réalisations exemplaires	"C.Génial"	Collèges Lycées	Mai 2008 - sept. 2009	Concours	Valorisation des équipes engagées dans un projet pédagogique innovant	"Sciences à l'École" Fondation "C.Génial" MESR	http://www.sciencesalecole.org Intégration du concours européen EUCYS	Compétences sociales et civiques
56	Promotion des carrières scientifiques auprès des filles	Prix de la vocation scientifique et technologique	Lycéennes de terminale	De mars à juin	Prix	Prix décerné sur dossier à 600 jeunes filles qui ont choisi de s'engager dans des formations où les femmes sont peu nombreuses	Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité	http://www.femmes-egalite.gouv.fr/grands_dossiers/education/pvst.htm	

IV - LA MAÎTRISE DES TECHNIQUES USUELLES DE L'INFORMATION

n°	Thème	Titre	Public (niveau scolaire)	Dates ou période	Nature de l'opération	Descriptif	Partenariat(s)	Informations complémentaires *	Domaines associés
57	Création de productions numériques	"Découvrir les métiers de l'informatique"	Collèges Lycées	Année	Concours	Élaboration d'un diaporama qui présente des métiers liés à l'informatique	ONISEP Fédération SYNTEC Chambre professionnelle des sociétés de service et des éditeurs de logiciels	http://www.onisep-reso.fr/concours2008/index.html Classes de 4ème et 3ème et seconde	
58	Création de productions numériques	"A vos blogs"	Lycées	Sept. 2008 - mai 2009	Concours	Réalisation d'un blog présentant les atouts d'un métier de l'informatique pour donner envie de l'exercer	ONISEP SYNTEC	Opération en cours de finalisation Classes de 2nde et de 1ère	
59	Les techniques de l'information et de la communication	Trophée des usages des TICE	Écoles Collèges Lycées	Nov.	Concours	Concours réservé aux élèves et établissements pendant le Salon "Éduc@tice"	STSI Agence des usages "TICE" Constructeurs	Action en cours de définition	
60	Maîtrise raisonnée des outils informatiques	"Racontemoi un e-gag"	Écoles	Oct. -nov.	Concours	Sensibilisation aux enjeux et risques de l'internet Écriture de petites histoires drôles	Secrétariat d'État chargé du développement de l'économie numérique Commission européenne Réseau Insafe Organes de presse	http://www.internet-sanscrainte.fr/article.php?rubrique=juniors&menu=false Pour les 7-12 ans Remise des prix lors du salon "Éduc@tice" et Salon de l'éducation	
61	Usage des TICE (en classe et dans l'établissement)	"Prix e-learning"	Écoles Collèges Lycées	Nov.	Prix	Sélection d'utilisations innovantes des TICE dans l'enseignement en Europe	European schoolnet (EUN)	http://elearningawards.eun.org/ww/fr/pub/elearningawards2006/rules.htm http://www.europeanschoolnet.org	

n°	Thème	Titre	Public (niveau scolaire)	Dates ou période	Nature de l'opération	Descriptif	Partenariat(s)	Informations complémentaires *	Domaines associés
62	Usage des TICE (en classe et dans l'établissement)	Fête de l'Internet	Écoles, collèges, lycées	Mai	Concours	Espaces publics numériques Chartes de l'internet		http://www.fete-internet.fr	
63	Usage des TICE (en classe et dans l'établissement)	Semaine de l'Internet sans crainte	Écoles, collèges, lycées	Mai	Animations	Portes ouvertes, animations, formations, initiation ENT et Cyberbases			
64	Usage des TICE dans les apprentissages	"Prix e-twinning"	Écoles Collèges Lycées	Nov.	Prix	Jumelages électroniques entre établissements scolaires européens	STSI	http://www.europeanschoolnet.org Prix remis lors du salon "Educ@tice"	Pratique des langues étrangères, ouverture européenne et internationale

V - LA CULTURE HUMANISTE

n°	Thème	Titre	Public (niveau scolaire)	Dates ou période	Nature de l'opération	Descriptif	Partenariat(s)	Informations complémentaires *	Domaines associés
65	Pratique d'un art ou d'une activité culturelle	"Des clics et des classes"	Écoles Collèges Lycées	Printemps	Expositions	Ateliers de pratique artistique autour de la photo	Festival d'Arles Ministère de la culture et de la communication (CNC) CNDP ENSPA	Labellisée par la saison culturelle européenne	
66	Pratique d'un art ou d'une activité culturelle	"École et cinéma"	Écoles	Année scolaire	Projections	Initiation à la culture cinématographique. Visionnage et analyse.	Ministère de la culture et de la communication (CNC)	http://www.cnc.fr/Site/Template/T9B.aspx?SELECTID=657&ID=355&t=2	
67	Pratique d'un art ou d'une activité culturelle	"Collège au cinéma"	Collèges	Année scolaire	Projections	Initiation à la culture cinématographique. Visionnage et analyse.	Ministère de la culture et de la communication (CNC)	http://www.cnc.fr/Site/Template/T9B.aspx?SELECTID=658&ID=356&t=2	

n°	Thème	Titre	Public (niveau scolaire)	Dates ou période	Nature de l'opération	Descriptif	Partenariat(s)	Informations complémentaires *	Domaines associés
68	Pratique d'un art ou d'une activité culturelle	"Lycéens et apprentis au cinéma"	Lycées	Année scolaire	Projections	Initiation à la culture cinématographique Visionnage et analyse	Ministère de la culture et de la communication (CNC)	http://www.cnc.fr/Site/Template/T9B.aspx?SELECTID=659&ID=357&t=2	
69	Pratique d'un art ou d'une activité culturelle	Festival du film de Sarlat	Lycées	Nov.	Festival	Préparation programme bac CAV Rencontres avec des professionnels du métier Réalisation de films	IGEN Festival de Sarlat	www.ville-sarlat.fr/festival/ Classes à option cinéma	
70	Pratique d'un art ou d'une activité culturelle	Prix de l'Éducation Cannes 2009	Lycées	Mai 2009	Festival	Participation au jury pour le Prix de l'Éducation, à Cinécole et à Cannes. point.educ	Festival de Cannes CNC Académie de Nice (DAAC)	http://eduscol.education.fr/D0061/cannes.htm	
71	Pratique d'un art ou d'une activité culturelle	Enfants de la Zique	Écoles Collèges	Année scolaire	Année scolaire	Diffusion d'un livret-CD à la demande des enseignants par les CPEM et les Francofolies Découverte de la chanson française	SCEREN/ CNDP Francofolies MCC	www.francofolies.fr	
72	Pratique d'un art ou d'une activité culturelle	"Grand prix des jeunes dessinateurs"	Écoles Collèges	Sept. - mars	Concours	Développement de la pratique du dessin par l'interdisciplinarité	PEEP	http://www.peep.asso.fr/cat-85-6eme-edition2006-2007.html Cycles 1, 2, 3 Jury d'élèves : CM2 et 6ème	
73	Pratique d'un art ou d'une activité culturelle	"Lycéens en Avignon"	Lycées	10-20 juillet	Festival	Formation du spectateur au spectacle vivant-théâtre	CNDP Festival d'Avignon Conseils généraux	http://www2.educnet.education.fr/sections/theatre/anim/manifestations/avignon07 Labellisée par la saison culturelle européenne	Compétences sociales et civiques

n°	Thème	Titre	Public (niveau scolaire)	Dates ou période	Nature de l'opération	Descriptif	Partenariat(s)	Informations complémentaires *	Domaines associés
74	Pratique d'un art ou d'une activité culturelle	"Les chœurs d'enfants en Aix"	Écoles Collèges	Juin	Festival	Chœur réunissant 600 élèves autour d'une pratique orale	Festival d'Aix	www.festival-aix.com Labellisée par la saison culturelle européenne	
75	Pratique d'un art ou d'une activité culturelle	"Mobidé-couverte-enfant designer"	Écoles Collèges LP	Toute l'année	Exposition	Réalisation de meubles Conception : élèves de primaire et de collège Fabrication : élèves de LP	Industries françaises d'ameublement	www.mobidecouverte.com Exposition de prototypes	Les mathématiques et la culture scientifique et technologique
76	Pratique d'un art ou d'une activité culturelle	"Rencontres nationales et européennes danse à l'École"	Écoles Collèges Lycées	Mai	Programme de rencontres	Création chorégraphique avec des acteurs du monde de la danse en lien avec les autres arts	Ministère de la culture et de la communication Association "Danse au Cœur"	http://www.danseaucoeur.com/contenu/02_edu-01-04.html Implication d'écoles européennes	
77	Pratique d'un art ou d'une activité culturelle	"La Semaine du son"	Écoles (professeurs) Collèges et lycées (professeurs et élèves)	Janvier	Semaine	Approches artistiques, culturelles et scientifiques des questions liées au son. Conférences, débats, projection, ateliers.	Association "La semaine du son"	www.lasemaineduson.org	Les mathématiques et la culture scientifique et technologique
78	Pratique d'un art ou d'une activité culturelle	"Radio classique lycéens" "Les lycéens font leur cinéma"	Lycées	Année	Concours Réalisation d'émissions par des élèves	Réalisation d'émissions par des élèves	IGEN Médias radiophoniques Radio Classique	http://etab.ac-montpellier.fr/musique/rc Enregistrement et diffusion bimensuelle assurés par "Radio classique"	Les mathématiques et la culture scientifique et technologique
79	Pratique d'un art ou d'une activité culturelle	Jardin A4	Écoles	Année	Expositions	Le micro jardinage amène les enfants à concevoir, observer, prendre soin de jardins de la taille d'une feuille de papier de format A4	Ministère de la culture et de la communication et ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable	www.format-a4.org	La culture scientifique

n°	Thème	Titre	Public (niveau scolaire)	Dates ou période	Nature de l'opération	Descriptif	Partenariat(s)	Informations complémentaires *	Domaines associés
80	Pratique d'un art ou d'une activité culturelle	"Théâtre, ciment de l'Europe"	Lycées	Juillet	Conférences	Donner la parole à ceux qui portent la dimension du théâtre en France et en Europe	Culture France	Labellisée par la saison culturelle européenne	
81	Découverte du patrimoine et des métiers culturels	Journées européennes du patrimoine	Écoles Collèges Lycées	3ème week end de septembre	Journées	Valorisation du patrimoine	Ministère de la culture et de la communication	http://www.journeesdupatrimoine.culture.fr/	
82	Histoire et mémoire	Commemoration du 90ème anniversaire de la fin de la Première Guerre mondiale	Écoles Collèges Lycées	Année 11 novembre	Commemoration	Travaux sur la Première Guerre mondiale	Ministère de la défense Collectivités territoriales	Fait partie des itinéraires de citoyenneté	Compétences sociales et civiques
83	Histoire et mémoire	"Les petits artistes de la mémoire"	Écoles (Cycle 3)	Année	Concours	Travaux biographiques sur un soldat de la Première Guerre Mondiale et réalisation d'un "carnet de poilu"	ONAC Ministère de la défense (DMPA)	http://www.defense.gouv.fr/onac/	
84	Histoire et mémoire	Commemoration de la Victoire	Écoles Collèges Lycées	8 mai	Commemoration	Travaux sur le souvenir et le sens de la Victoire du 8 mai 1945	Ministère de la défense Collectivités territoriales	Fait partie des itinéraires de citoyenneté	Compétences sociales et civiques
85	Histoire et mémoire	Concours national de la Résistance et de la déportation	Collèges (3ème) Lycées	2008-2009	Concours	Transmission de la mémoire des sacrifices et des valeurs de la Résistance Création d'un lien inter-générationnel	Ministère de la défense (DPMA) Fondations	http://www.fmd.asso.fr/ http://eduscol.education.fr/D0090/CNRD.htm	Compétences sociales et civiques

n°	Thème	Titre	Public (niveau scolaire)	Dates ou période	Nature de l'opération	Descriptif	Partenariat(s)	Informations complémentaires *	Domaines associés
86	Histoire et mémoire	Journée de la mémoire de l'Holocauste et des crimes contre l'humanité	Écoles Collèges Lycées	27 janvier	Journée	Réflexion sur l'Holocauste et les génocides contemporains	Fondations Associations de déportés et de résistants	http://eduscol.education.fr/D0090/holocauste.htm Fait parties des itinéraires de citoyenneté : http://itinerairesdecitoyennete.org/journees/27_jan/	Compétences sociales et civiques
87	Histoire et mémoire	Journée nationale du souvenir des victimes de la déportation	Écoles Collèges Lycées	Dernier dimanche du mois d'avril	Commémoration	Célébration destinée à préserver la mémoire de la déportation	Ministère de la défense Départements		Compétences sociales et civiques
88	Histoire et mémoire	Journée de mémoire de la traite négrière, de l'esclavage et de leurs abolitions	Écoles Collèges Lycées	10 mai	Commémoration	Sensibilisation des élèves En lien avec le 2 décembre, journée internationale pour l'abolition de l'esclavage		http://eduscol.education.fr/D0090/esclavage.htm Fait parties des itinéraires de citoyenneté : http://itinerairesdecitoyennete.org/journees/10_mai/	Compétences sociales et civiques

VI- LES COMPÉTENCES SOCIALES ET CIVIQUES

n°	Thème	Titre	Public (niveau scolaire)	Dates ou période	Nature de l'opération	Descriptif	Partenariat(s)	Informations complémentaires *	Domaines associés
89	Éducation à la santé	Journée mondiale de lutte contre le sida	Collèges Lycées	1er décembre	Journée	Mobilisation et actions de prévention	Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports Sidaction	http://eduscol.education.fr/D0060/accueil.htm www.filsantejeune.com	
90	Éducation à la santé	Journée mondiale "sans tabac"	Collèges Lycées	31 mai	Journée	Information sur les risques liés à la consommation de tabac Prévention des conduites addictives	Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports OMS	http://eduscol.education.fr/D0190/accueil.htm http://www.drogues.gouv.fr	
91	Éducation à la santé	Journée nationale contre l'usage et le trafic de drogues illicites	Collèges Lycées	Année 2008-2009	Journée	Actions de prévention, débats, conférences	Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT)	http://www.drogues.gouv.fr	

n°	Thème	Titre	Public (niveau scolaire)	Dates ou période	Nature de l'opération	Descriptif	Partenariat(s)	Informations complémentaires *	Domaines associés
92	Éducation à la santé	"Mets tes baskets et bats la maladie"	Écoles Collèges Lycées	Octobre	Journée	Sensibilisation des élèves à la lutte contre les leucodystrophies	Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports Association ELA	www.ela-asso.com	
93	Éducation à la santé	La semaine du goût	Écoles Collèges Lycées	13 au 19 octobre 2008	Semaine	Sensibilisation des élèves aux goûts à travers la promotion de comportements alimentaires équilibrés et sains	Ministère de l'agriculture et de la pêche	www.legout.com	
94	Respect des règles de vie en société	Semaine de la sécurité routière	Écoles Collèges Lycées	Octobre	Semaine	Actions ponctuelles dans les établissements	MEDAD Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales Associations	http://eduscol.education.fr/D0161/accueil.htm www.securiteroutiere.equipement.gouv.fr	
95	Solidarité, fraternité	Journée du refus de la misère	Écoles Collèges Lycées	17 octobre	Journée	Sensibilisation des élèves, des enseignants et des personnels d'éducation à la lutte contre l'exclusion et la pauvreté	ATD Quart monde	http://www.oct17.org/fr Fait parties des itinéraires de citoyenneté	
96	Solidarité, fraternité	Opération "Pièces jaunes"	Écoles	Janvier-février	Journées	Mobilisation des élèves pour l'amélioration de la vie des enfants hospitalisés	Fondation "Hôpitaux de Paris-Hôpitaux de France"	http://www.fondationhopitaux.fr/accueil/index.php Fait parties des itinéraires de citoyenneté	
97	Solidarité, fraternité	"Quinzaine de l'école publique" Campagne "Pas d'école pas d'avenir"	Écoles Collèges Lycées	Mai	Journées	Mobilisation des élèves pour le droit à l'éducation dans le monde	FOL Ligue de l'enseignement	http://www.pasdecoule.pasdavenir.org/	

n°	Thème	Titre	Public (niveau scolaire)	Dates ou période	Nature de l'opération	Descriptif	Partenariat(s)	Informations complémentaires *	Domaines associés
98	Solidarité, fraternité	Campagne de solidarité et de citoyenneté pour la Jeunesse en Plein Air (JPA)	Écoles Collèges	Janvier	Journées	Mobilisation des élèves pour le départ en vacances des enfants défavorisés	JPA	www.jpa.asso.fr	Autonomie et initiative
99	Solidarité, fraternité	Semaine de la solidarité internationale	Écoles Collèges Lycées	15-23 nov. 2008	Semaine	Pistes concrètes pour agir en citoyen solidaire	DREIC Collectivités territoriales Associations CRID	www.lasemaine.org	
100	Solidarité, fraternité	“Quinzaine du commerce équitable”	Écoles Collèges Lycées	5-18 mai	Journées	Information sur un commerce respectueux des droits de l'homme et de l'environnement	DREIC Plate-forme française pour le commerce équitable	www.commerceequitable.org	
101	Droits du citoyen	Soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	Écoles Collèges Lycées	10 déc. 2008	Commémoration	Éducation aux droits de l'homme		http://www.knowyourrights2008.org/	Culture humaniste
102	Droits du citoyen	“Concours Claude Érignac”	Collèges Lycées	Mai	Concours	Promotion des valeurs républicaines et perpétuation de la mémoire du préfet assassiné	Opération décentralisée	Remise des prix en mai	
103	Droits du citoyen	Semaine nationale d'éducation de lutte contre le racisme	Écoles Collèges Lycées	Mars	Semaine	Actions de sensibilisation des élèves	Associations Ligue de l'enseignement CIDEM LICRA Fédération Léo Lagrange Ligue des droits de l'homme	www.semaineseducationcontreleracisme.org Journée mondiale le 21 mars	

n°	Thème	Titre	Public (niveau scolaire)	Dates ou période	Nature de l'opération	Descriptif	Partenariat(s)	Informations complémentaires *	Domaines associés
104	Droits du citoyen	Journée mondiale des droits de la femme	Écoles Collèges Lycées	8 mars	Journée	Sensibilisation des élèves	Ministère des affaires étrangères et européennes	Fait parties des itinéraires de citoyenneté : http://itinairesdecitoyennete.org/journees/20nov/	Culture humaniste
105	Droits du citoyen	Journée mondiale des droits de l'enfant	Écoles Collèges Lycées	20 nov.	Journée	Sensibilisation des élèves	Ministère des affaires étrangères et européennes UNICEF Défenseur des enfants	http://www.journee-mondiale.com/textes/20-novembre-droit-enfant.php	
106	Droits du citoyen	"Les Olympes de la parole"	Écoles Collèges Lycées	Mars	Concours	Joutes oratoires sur la place de la femme dans la société	AFFDU	http://www.int-evry.fr/affdu/olympes/olympes.html	
107	Droits du citoyen	"Prix des droits de l'homme-René Cassin"	Collèges Lycées	Octobre - mai	Concours	Réalisations concrètes sur la place des droits de l'homme et de l'enfant dans la société contemporaine	Commission nationale consultative des droits de l'homme	www.eduscol.education.fr/D0090/RCASSIN.htm	
108	Droits du citoyen	Semaine de la coopération à l'école	Écoles Collèges Lycées	20-26 mars	Semaine	Sensibilisation à la pédagogie coopérative	OCCE GNC	www.semaine.coop	Culture humaniste
109	Exercice de la citoyenneté	Parlement des enfants	Écoles	Sept. - juin	Concours	Initiation des écoliers de CM2 à l'élaboration d'un projet de loi	Assemblée nationale	http://www.assemblee-nationale.fr/juniors/parlement-enfants.asp	
110	Éducation au développement durable	Semaine nationale du développement durable	Écoles Collèges Lycées	Printemps	Semaine	Valorisation des productions et des actions réalisées par des élèves	MEDAD	http://www.ecologie.gouv.fr/-Developpement-durable-.html	
111	Éducation au développement durable	"Adoptez un jardin"	Écoles Collèges	Mars-juin	Mois	Éducation à l'art des jardins et sensibilisation au paysage	Ministère de la culture et de la communication	http://www.jardinson-alecole.org/pages/ecol03.php	
112	Éducation au développement durable	"Écoles fleuries"	Écoles Collèges	Année	Concours	Jardinage et embellissement des écoles	OCCE FDDEN	http://www.jardinson-alecole.org/pages/ecol01.php Cette action concerne plus particulièrement les maternelles, les collèges et les SEGPA	

n°	Thème	Titre	Public (niveau scolaire)	Dates ou période	Nature de l'opération	Descriptif	Partenariat(s)	Informations complémentaires *	Domaines associés
113	Éducation au développement durable	"l'Appel des enfants pour l'environnement"	Écoles	Octobre 2008 - juin 2009	Concours	Travaux sur le thème de l'énergie	WWF (Fondation reconnue d'utilité publique)	http://eduscol.education.fr/D0110/operations.htm http://www.wwf.fr/campagnes/campagnes/appel_des_enfants_pour_l'environnement	
114	Éducation au développement durable	"Alimen-TERRE"	Écoles Collèges Lycées	16 octobre	Journée	Actions pour une agriculture "viable et durable"	DREIC Comité français pour la solidarité internationale	http://www.cfsi.asso.fr Journée mondiale de l'alimentation	
115	Éducation au développement durable	"À l'école de la forêt"	Écoles	Sept. 2008 - juin 2009	Année scolaire	Faire découvrir aux jeunes élèves la forêt, ses différentes fonctions et sa gestion durable, les produits du bois, ses dérivés et les métiers	DGESCO/ Ministère de l'agriculture et de la pêche	http://www.ecoledelaforet.agriculture.gouv.fr Attribution d'un label qui apporte un soutien technique au projet de l'enseignant	
116	Éducation au développement durable	"Yann Artus Bertrand : l'énergie"	Écoles Collèges Lycées	Sept. 2008 - juin 2009	Exposition itinérante	Présentation de photographies avec fiches pédagogiques sur les thématiques de la biodiversité	DELCOM/ DGESCO/ CNDP/ Goodplanet		
117	Éducation au développement durable	La journée mondiale de l'eau	Écoles Collèges Lycées	20 mars 2008	Journée	Actions pour une bonne gestion de la ressource	UNESCO	www.unesco.org/water/water	
118	Éducation au développement durable	Éco-parlement des jeunes	Écoles Collèges Lycées	28 mai 2008	Année scolaire	Sensibilisation d'établissements volontaires à l'éco-civisme	Eco emballage	http://eduscol.education.fr/D0185/alaffiche.htm	

VII - L'AUTONOMIE ET L'INITIATIVE

n°	Thème	Titre	Public (niveau scolaire)	Dates ou période	Nature de l'opération	Descriptif	Partenariat(s)	Informations complémentaires *	Domaines associés
119	Esprit d'entreprendre	Semaine École-Entreprise	Collèges Lycées	19-24 nov. 2007	Rencontres	Actions de sensibilisation au monde de l'entreprise	Fédérations professionnelles Associations	http://eduscol.education.fr/D0045/SemaineEcoleEntreprise.htm Base : contacts de proximité, échanges	Maîtrise des techniques usuelles de l'information
120	Esprit d'entreprendre	"Initiatives jeunes"	Lycées Centres de formation d'apprentis et sections d'apprentissage	Janvier	Concours national	Création d'entreprises virtuelles ou réelles pour développer l'esprit d'entreprendre	Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche Secrétariat d'État chargé des entreprises et du commerce extérieur	http://eduscol.education.fr/D0155/accueil.htm Tous lycées (LEGT, LP) et centres de formation d'apprentis et sections d'apprentissage avec la collaboration des responsables du concours de création d'entreprises "Talents" et de l'école d'entrepreneuriat "Advancia"	
121	Engagement sportif et citoyen	"Prix national de l'Éducation"	Lycées	Janvier-juin	Prix	Distinction et récompense de deux lauréats selon leurs résultats scolaires, leurs performances sportives et leur engagement	Académie des sports	http://www.ac-grenoble.fr/admin/spip-agora-14/IMG/pdf/Prix_education.pdf	Compétences sociales et civiques
122	Engagement sportif et citoyen	"Escrime-toi"	École	Année	Événement sportif	Accompagnement aux championnats du monde d'escrime 2010	USEP UNSS FFE AEFE		

ADAMI : Administration des droits des artistes et musiciens interprètes
AEFE : Agence pour l'enseignement français à l'étranger
AFFDU : Association française des femmes diplômées des universités
AFR : Association française des russisants
AMeJ : Association MATH.en.JEANS
AMF : Association des maires de France
ARPEJ : Association Régions Presse Enseignement Jeunesse
CIDEM : association pour le civisme et la démocratie
CLEMI : Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information
CNC : Centre national de la cinématographie
CNDP : Centre national de documentation pédagogique
CNL : Centre national du livre
CNRS : Centre national de recherche scientifique
CPEM : Conseiller pédagogique en éducation musicale
CRID : Centre de recherche et d'information pour le développement
DGLFLF : Délégation générale à la langue française et aux langues de France
DMPA : Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives au ministère de la défense
DRAC : Direction régionale des affaires culturelles
DREIC : Direction des relations européennes et internationales et de la coopération au ministère de l'éducation nationale
DUI : Délégation aux usages de l'internet
ENSPA : École nationale supérieure de la photo d'Arles
FDDEN : Fédération des délégués départementaux de l'éducation nationale
FFE : Fédération française d'escrime
GNC : Groupement national de la coopération
FOL : Fédérations des œuvres laïques
IGEN : Inspection générale de l'éducation nationale
JMF : Jeunesses musicales de France
LICRA : Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme
MEDAD : Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
MESR : Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
OCCE : Office central de coopération à l'école
OFAJ : Office franco-allemand pour la jeunesse
OMS : Organisation mondiale de la santé
ONAC : Office national des anciens combattants
ONISEP : Office national d'information sur les programmes et les professions
PEEP : Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public
SFP : Société française de physique
STSI : Service des technologies et des systèmes d'information au ministère de l'éducation nationale
SYNTEC : Fédération des Syndicats Études et Conseils
UFA : Université franco-allemande
UFIC : Union française des industries chimiques
UdPPC : Union des professeurs de physique et de chimie
UISG : Union internationale des sciences géologiques
UNICEF : Fonds des Nations unies pour l'enfance
USEP : Union sportive de l'enseignement du 1er degré
WWF : "Word Wildlife Fund" (Fonds mondial pour la vie sauvage)

**ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES**

NOR : MENE0800474N
RLR : 554-9

**NOTE DE SERVICE N°2008-078
DU 5-6-2008**

**MEN
DGESCO B2-3**

Commémoration du 90ème anniversaire de la fin de la Première Guerre mondiale

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux vice-recteurs ; au chef de service de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux IA-DSDEN ; aux IA-IPR ; aux DAAC ; aux IEN-ET-EG ; aux IEN CCPD ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école ; aux enseignantes et enseignants des premier et second degrés

■ Le 17 mars 2008, la Nation rendait un hommage solennel à Lazare Ponticelli, dernier soldat français de la Grande Guerre et, à travers lui, à l'ensemble des combattants et victimes du conflit. Le même jour, sous le Dôme des Invalides, le président de la République dévoilait une plaque à la mémoire des combattants et déclarait : "Il est de notre devoir que, par delà l'Histoire, la mémoire demeure malgré tout vivante. C'est un devoir national, un devoir humain". L'École a pour mission l'enseignement de l'histoire de la Grande Guerre, et également la transmission de la mémoire. L'histoire de cette guerre, qui coûta la vie à près de 10 millions de victimes, est enseignée au cycle 3 de l'école primaire, en classes de troisième et de première des séries générales et technologiques. En lien avec les programmes d'enseignement, vous accorderez une place particulière à la commémoration du 90ème anniversaire de la fin de ce conflit dans les écoles et les établissements scolaires.

1 - Participation des écoles et établissements scolaires aux cérémonies commémoratives

Dans le cadre d'un projet pédagogique, vous veillerez à associer les élèves aux cérémonies qui seront organisées en hommage aux combattants et aux victimes de la guerre au cours de l'année 2008. Le 11 novembre, jour de commémoration nationale depuis 1922, revêt une dimension historique et symbolique : l'armistice signé à Rethondes entre les Alliés et l'Allemagne a

marqué la fin des combats sur le front occidental. Il a aussi ouvert une période de deuil collectif qui s'exprime particulièrement lors des cérémonies devant les monuments aux morts.

Si le premier sens de la journée du 11 novembre est de rendre hommage aux victimes civiles et militaires de la guerre, elle est aussi l'occasion de rappeler combien la mémoire des deux grands conflits mondiaux est essentielle à la construction d'une Europe fondée sur la tolérance et la paix. Vous veillerez à souligner la dimension européenne de la mémoire de cette guerre, d'autant plus que ce 90ème anniversaire coïncidera avec la Présidence française de l'Union européenne. La participation des troupes coloniales françaises à ce conflit sera aussi mentionnée.

2 - Propositions pour la mise en œuvre de projets pédagogiques

Action éducative "L'histoire d'un soldat de ma commune"

Le ministère de l'éducation nationale et la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA) du ministère de la défense proposent aux enseignants de faire travailler les élèves sur la vie d'un ou plusieurs combattants morts pour la France, à partir du monument aux morts de leur commune et en utilisant de la base de données en ligne "Mémoires des hommes" (www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr). Ce travail d'enquête pourra s'appuyer sur des archives communales et départementales, voire sur des archives familiales. Ce travail donnera lieu à différentes productions : fiches biographiques, travaux d'écriture, réalisations plastiques, expositions, films etc. Il pourra être complété par des recherches sur l'édification du monument aux morts de la commune dans la presse locale de l'après-guerre, à partir des services éducatifs des archives départementales. Pour les classes de primaire, le concours "Les petits artistes de la mémoire, la Grande Guerre vue par les enfants" organisé par l'Office national des anciens combattants (ONAC) propose aux écoliers, à partir de recherches biographiques, de relater l'implication dans le conflit d'un

Poilu originaire de leur commune, à la manière des carnets réalisés par les Poilus à l'époque.

Étude du patrimoine artistique et culturel lié à la guerre

Les enseignants sont invités à mettre un accent particulier sur l'étude du patrimoine artistique et culturel lié à la guerre. Les représentations de la guerre, leur rôle dans la construction des mémoires du conflit, ainsi que le patrimoine militaire pourront faire l'objet d'approches pluridisciplinaires et transversales, en particulier dans le cadre des enseignements artistiques et des enseignements de français, d'histoire-géographie-éducation civique, de langues, et de philosophie. Des démarches pédagogiques variées pourront être mises en œuvre : approches comparatives d'artistes de différents pays, travaux sur le patrimoine local, exploitation de documents-sources (timbres-postes, cartes postales, monnaie), d'expositions, de textes en langues étrangères notamment dans les sections européennes, etc.

Valorisation des projets aux niveaux local et national

Il appartiendra aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, de trouver les modalités appropriées pour valoriser les projets mis en place dans les établissements, ainsi que les productions des élèves. Pour une valorisation au niveau national, un compte rendu des démarches exemplaires, ainsi que des productions d'élèves pourront être envoyés, par voie hiérarchique, à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO B2-3, 110, rue de Grenelle, 75537 Paris SP 07).

3 - Partenaires et ressources

Les équipes éducatives peuvent s'adresser aux partenaires suivants :

- la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA) du ministère de la défense soutient des projets pédagogiques destinés à transmettre la mémoire des conflits contemporains, et à développer l'esprit de défense et la connaissance du patrimoine militaire. Elle finance et accompagne des projets éducatifs dans le cadre d'un partenariat avec le ministère de l'éducation nationale (note de service n° 2001-145 du 27-7-2001, B.O. n° 31 du 30-8-

2001). Le site Educ@def (www.defense.gouv.fr/educadef) recense les actions du ministère de la défense à destination des élèves et des enseignants, ainsi que les associations d'anciens combattants et les fondations de mémoire au niveau national ;

- la fédération André Maginot subventionne chaque année des voyages scolaires sur des hauts-lieux historiques, et récompense les meilleurs projets lors du "Prix de la mémoire et du civisme André Maginot"

(www.federation-maginot.com/) ;

- les services éducatifs des archives départementales ;

- les services éducatifs des musées et des lieux de mémoire dédiés à la Première Guerre mondiale ;

- les services départementaux de l'Office national des anciens combattants (ONAC) et en particulier le délégué à la mémoire combattante dont la mission est de valoriser l'histoire locale et nationale à travers des activités pédagogiques (www.defense.gouv.fr/onac/) ;

- les trinômes académiques, en charge d'actions de formation et de sensibilisation dans le domaine de l'éducation à la défense

(<http://eduscol.education.fr/defense>) ;

- le correspondant Défense de la commune de l'établissement, qui est désigné parmi les conseillers municipaux et remplit une mission d'information et de sensibilisation sur les questions de défense au niveau de la commune.

Des ressources et des informations complémentaires sont consultables en ligne :

- sur le site du "Pour mémoire" du Centre national de documentation pédagogique (CNDP) (www.cndp.fr/memoire), qui comprendra une nouvelle rubrique sur la Première Guerre mondiale à la rentrée 2008 et renverra aux autres ressources du réseau Scéren ;

- sur le site des "Itinéraires de citoyenneté" de l'association "Civisme et démocratie" (CIDEM), (<http://itinerairesdecitoyennete.org/>) ;

- sur le site Eduscol de la direction générale de l'enseignement scolaire (eduscol.education.fr/D0090/commemoration1918.htm).

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

P ERSONNELS

**COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRES**

**NOR : MENA0800460A
RLR : 623-0b**

ARRÊTÉ DU 22-5-2008

**MEN
ESR
SAAM A2**

Approbation du règlement intérieur de la CAP des adjoints administratifs d'administration centrale du MEN

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16
du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ;
D. n° 2006-1760 du 23-12-2006 ; A. du 14-9-2007 ;
A. du 14-10-2007 ; A. du 29-2-2008 ; règlement intérieur
type annexé établi en applic. de art. 29 du D. n° 82-451
du 28-5-1982 mod. ; délibération de la CAP des adjoints
administratifs d'administration centrale du MEN
du 10-4-2008*

Article 1 - Le règlement intérieur de la commission administrative paritaire compétente à

l'égard du corps des adjoints administratifs d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, ci-annexé, est approuvé.

Article 2 - Le chef du service de l'action administrative et de la modernisation du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mai 2008

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général
Pierre-Yves DUWOYE

Aⁿnexe

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE POUR LE CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS D'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Références

- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'organisation des commissions administratives paritaires ;
- Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Arrêté du 14 septembre 2007 instituant une commission administrative paritaire compétente pour le corps des adjoints administratifs d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;
- Arrêté du 1er octobre 2007 portant organisation des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente pour le corps des adjoints administratifs d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et instituant un bureau de vote central pour les élections précitées ;
- Arrêté du 29 février 2008 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs d'administration centrale.

Article 1 - Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail de la commission administrative paritaire des adjoints administratifs d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la jeunesse et des sports.

I - Convocation des membres de la commission

Article 2 - La commission administrative

paritaire tient au moins deux réunions par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 3 - Le président convoque les membres titulaires de la commission. Il en informe le cas échéant, leur chef de service. Les convocations sont, en principe, adressées aux membres titulaires de la commission quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre titulaire de la commission qui ne peut répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'administration.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque le 1er suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste que le représentant titulaire empêché.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Au début de la réunion, le président communie à la commission la liste des participants.

Article 4 - Des experts peuvent être convoqués par le président à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Article 5 - L'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission administrative en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

À l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission administrative paritaire compétente par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II - Déroulement des réunions de la commission

Article 6 - Les trois quarts au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 7 - Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8 - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9 - Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission administrative paritaire.

Article 10 - Le secrétaire adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition

émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Ce secrétaire adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Cette désignation a lieu au début de chaque réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

Article 11 - Les experts convoqués par le président de la commission administrative paritaire en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 12 - Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Ces représentants suppléants sont informés par le président de la commission de la tenue de chaque réunion. Le président de la commission administrative paritaire en informe également, le cas échéant, leurs chefs de service.

L'information des représentants suppléants comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission, dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur, de tous les documents communiqués aux membres de la commission convoqués pour siéger ayant voix délibérative.

Article 13 - Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14 - La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée.

Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation ou procuration n'est admis.

Article 15 - Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16 - Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire-adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission. L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante. Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17 - Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion

qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la lettre du président de la commission administrative paritaire les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

III - Dispositions particulières à la procédure disciplinaire

Article 18 - Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Toutefois, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire incriminé et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur.

Article 19 - Le fonctionnaire déféré devant la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20 - Si le fonctionnaire déféré devant la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 21 - Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous les documents annexes en application de l'article 5, alinéa 1, du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire.

Le rapport écrit prévu à l'article 2, alinéa 2 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 ainsi que les

observations écrites qui ont pu être présentées en application de l'article 3, alinéa 1 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance. S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur.

Le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 22 - La commission délibère hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Elle émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents. Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant pas prononcée en faveur d'aucune solution.

Article 23 - Lorsque l'administration notifie à un fonctionnaire la sanction dont il a fait l'objet, cette notification doit comporter toutes les informations qui sont indispensables pour que le fonctionnaire sanctionné sache si les conditions de saisine de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique fixées par l'article 10 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 se trouvent réunies.

**COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRES**

NOR : MENA0800461A
RLR : 623-3

ARRÊTÉ DU 22-5-2008

MEN
ESR
SAAM A2

Approbation du règlement intérieur de la CAP des adjoints techniques d'administration centrale du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2006-1761 du 23-12-2006 ; A. du 14-9-2007 ; A. du 14-10-2007 ; A. du 7-3-2008 ; règlement intérieur établi en applic. de art. 29 du D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; délibération de la CAP des adjoints techniques d'administration centrale du MEN du 18-4-2008

Article 1 - Le règlement intérieur de la commission administrative paritaire compétente à

l'égard du corps des adjoints techniques d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, ci-annexé, est approuvé.

Article 2 - Le chef de service de l'action administrative et de la modernisation du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mai 2008

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général
Pierre-Yves DUWOYE

A^{nnexe}

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE POUR LE CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES D'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Références

- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'organisation des commissions administratives paritaires ;
- Décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État ;
- Arrêté du 14 septembre 2007 instituant une commission administrative paritaire compétente pour le corps des adjoints techniques d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;
- Arrêté du 1er octobre 2007 portant organisation des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente pour le corps des adjoints techniques d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et instituant un bureau de vote central pour les élections précitées ;
- Arrêté du 7 mars 2008 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints techniques d'administration centrale.

Article 1 - Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail de la commission administrative paritaire des adjoints techniques d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la jeunesse et des sports.

I - Convocation des membres de la commission

Article 2 - La commission administrative

paritaire tient au moins deux réunions par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 3 - Le président convoque les membres titulaires de la commission. Il en informe le cas échéant, leur chef de service. Les convocations sont, en principe, adressées aux membres titulaires de la commission quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre titulaire de la commission qui ne peut répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'administration.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque le 1er suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste que le représentant titulaire empêché.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Au début de la réunion, le président communique à la commission la liste des participants.

Article 4 - Des experts peuvent être convoqués par le président à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Article 5 - L'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission administrative en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

À l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission administrative paritaire compétente par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II - Déroulement des réunions de la commission

Article 6 - Les trois quarts au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 7 - Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8 - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9 - Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission administrative paritaire.

Article 10 - Le secrétaire adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition

émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Ce secrétaire adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Cette désignation a lieu au début de chaque réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

Article 11 - Les experts convoqués par le président de la commission administrative paritaire en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 12 - Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Ces représentants suppléants sont informés par le président de la commission de la tenue de chaque réunion. Le président de la commission administrative paritaire en informe également, le cas échéant, leurs chefs de service.

L'information des représentants suppléants comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission, dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur, de tous les documents communiqués aux membres de la commission convoqués pour siéger ayant voix délibérative.

Article 13 - Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14 - La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée.

Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation ou procuration n'est admis.

Article 15 - Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16 - Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire-adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17 - Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;

- les délais de route ;

- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la lettre du président de la commission administrative paritaire les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

III - Dispositions particulières à la procédure disciplinaire

Article 18 - Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Toutefois, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire incriminé et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur.

Article 19 - Le fonctionnaire déféré devant la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20 - Si le fonctionnaire déféré devant la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 21 - Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous les documents annexes en application de l'article 5, alinéa 1, du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire.

Le rapport écrit prévu à l'article 2, alinéa 2 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées en application de l'article 3, alinéa 1 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur.

Le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents. Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 22 - La commission délibère hors de la présence du fonctionnaire déferé devant elle, de son défenseur et des témoins. Elle émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents. Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant pas prononcée en faveur d'aucune solution.

Article 23 - Lorsque l'administration notifie à un fonctionnaire la sanction dont il a fait l'objet, cette notification doit comporter toutes les informations qui sont indispensables pour que le fonctionnaire sanctionné sache si les conditions de saisine de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique fixées par l'article 10 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 se trouvent réunies.

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENA0800449A

ARRÊTÉ DU 22-5-2008

MEN
 ESR
 SAAM A2

Représentants du corps des adjoints administratifs d'administration centrale à la commission de réforme ministérielle du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. ; n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 86-442 du 14-3-1986 mod., not. art. 10 ; D. n° 2006-1760 du 23-12-2006 ; A. du 14-9-2007 ; A. du 29-2-2008 ; délibération de la CAP du 10-4-2008

Article 1 - En application de l'article n° 10 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié susvisé, sont nommés à compter du 11 avril 2008, membres de la commission de réforme ministérielle, suite à leur élection par les représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs d'administration centrale en sa séance du 10 avril 2008 :

Représentants titulaires

- Mme Brigitte Lebreton, adjointe administrative principale de 2ème classe, A & I-UNSA ;
- Mme Marie-Claude Petit, adjointe administrative de 1ère classe, SNPMEN-FO.

Représentants suppléants

- Mme Paulette Le Gouic, adjointe administrative principale de 1ère classe, A & I-UNSA ;
- Mme Rosange Cordemy, adjointe administrative principale de 1ère classe, SGEN-CFDT.

Article 2 - Le chef du service de l'action administrative et de la modernisation du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mai 2008

Pour le ministre de l'éducation nationale,
 Pour la ministre de l'enseignement supérieur
 et de la recherche
 et par délégation,
 Le secrétaire général
 Pierre-Yves DUWOYE

NOMINATIONS

NOR : MENA0800450A

ARRÊTÉ DU 22-5-2008

MEN
 ESR
 SAAM A2

Représentants du corps des adjoints techniques d'administration centrale à la commission de réforme ministérielle du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. ; n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 86-442 du 14-3-1986 mod., not. art. 10 ; D. n° 2006-1761 du 23-12-2006 ; A. du 14-9-2007 ; A. du 7-3-2008 ;

délibération de la CAP du 18-4-2008

Article 1 - En application de l'article n° 10 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié susvisé, sont nommés à compter du 19 avril 2008, membres de la commission de réforme ministérielle, suite à leur élection par les représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints techniques d'administration centrale en sa séance du 18 avril 2008 :

Représentants titulaires

- M. Pascal Croxo, adjoint technique principal de 1ère classe, SNPME-FO ;
- M. Michel Lavergne, adjoint technique principal de 1ère classe, SGPENAC-CGT.

Représentants suppléants

- M. Gérard Piguët, adjoint technique de 1ère classe, SNPME-FO ;
- M. Patrick Deraï, adjoint technique de 2ème classe, SGEN-CFDT.

Article 2 - Le chef du service de l'action admini-

nistrative et de la modernisation du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mai 2008

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général
Pierre-Yves DUWOYE

NOMINATIONS

NOR : MENA0800480A

ARRÊTÉ DU 5-6-2008

MEN
ESR
SAAM A1

Comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale institué auprès du secrétaire général

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 17-5-2006 ; A. du 22-12-2006 mod. par A. du 8-10-2007 et A. du 19-2-2008

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 22 décembre 2006 est modifié comme suit :

Représentants suppléants

Au lieu de : "M. Philippe Lafay, chargé de la sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et de l'action sanitaire et sociale, direction générale des ressources humaines",
lire : "M. Philippe Lafay, sous-directeur des études de gestion prévisionnelle, statutaires et

de l'action sanitaire et sociale, direction générale des ressources humaines".

Au lieu de : "M. Vincent Geffrin, chef du bureau de la gestion prévisionnelle et du dialogue social, service de l'action administrative et de modernisation",

lire : "Mme Coralie Waluga, chef du bureau de la gestion prévisionnelle et du dialogue social, service de l'action administrative et de modernisation".

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 juin 2008

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général
Pierre-Yves DUWOYE

NOMINATION

NOR : ESR0800163A

ARRÊTÉ DU 23-5-2008

ESR
DGRI
ECE

Comité d'hygiène et de sécurité de l'INRIA

■ Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 mai 2008, est nommée représentante de l'administration au comité d'hygiène et de

sécurité de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique.

En qualité de titulaire :

- Mme Muriel Sinanides, directrice des ressources humaines de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique, en remplacement de Mme Christine Theveneau.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MEND0800466V

AVIS DU 26-5-2008

MEN
DE B1-2

D AFPIC de l'académie de Dijon

■ Le poste de délégué académique aux formations professionnelles initiale et continue (DAFPIC) de l'académie de Dijon sera vacant le 4 octobre 2008.

Conseiller du recteur, le DAFPIC participe, en liaison avec le secrétaire général, le CSAIO et les responsables concernés, à la définition et la mise en œuvre de la politique académique dans le champ de l'ensemble des formations professionnelles.

Chargé du dossier relatif à l'offre de formation professionnelle dans le cadre du PRDF (plan régional de développement des formations professionnelles), le DAFPIC assure la cohérence des différentes voies de formation. À cet effet, il recherche toutes complémentarités et synergies entre la formation initiale, y compris l'apprentissage, et la formation continue en assurant la conduite de projets dans des domaines tels que la validation des acquis de l'expérience, les plates-formes technologiques, la relation école-entreprise, les partenariats avec les acteurs économiques. Il peut être chargé de missions spécifiques liées à la formation professionnelles et/ou à l'insertion (mise en œuvre du plan de cohésion sociale, direction du GIP-FCIP...).

Au titre de la formation continue, le DAFPIC assure l'animation et le pilotage du réseau des GRETA de l'académie.

Ce poste, destiné à des personnels d'encadrement de haut niveau (inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale, chefs d'établissement principalement, et plus largement aux personnels titulaires de catégorie A appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale) requiert une très bonne connaissance du système éducatif appuyée sur une réelle pratique des partenariats éducation-économie, une expérience approfondie du management d'équipes et de structures complexes de formation et une aptitude à travailler en parfaite collaboration avec tous les acteurs concernés.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis du recteur **dans les 15 jours** qui suivent la date de publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions d'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07.

Un double des candidatures devra être adressé directement au recteur de l'académie de Dijon, 51, rue Monge, BP 1516, 21033 Dijon cedex.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENY0800455V

AVIS DU 22-5-2008

**MEN
CNED**

Directeur de l'institut de Rennes du CNED

■ Le poste de directeur de l'institut de Rennes du CNED est vacant à compter du 1er septembre 2008. Le candidat appartiendra aux corps des personnels de direction ou d'inspection ou à un corps de catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966, y compris les fonctionnaires issus des entreprises publiques. Le poste est à pourvoir au siège de l'institut dans l'agglomération rennaise.

L'institut de Rennes qui gère annuellement 43 000 inscrits est le pôle de compétence du CNED pour les formations de type lycée d'enseignement général et pour les filières des sciences médico-sociales et des sciences et techniques tertiaires.

Le directeur de l'institut de Rennes, placé sous l'autorité du recteur d'académie, directeur général du CNED devra posséder :

- une sérieuse expérience de la conception pédagogique, de la gestion des ressources humaines (environ 120 agents permanents, enseignants détachés, ATOS, ITRF, agents publics non-titulaires, plus environ 180 enseignants nommés sur poste adapté) et des finances publiques (budget de 12.6 millions d'euros) ;
- une forte capacité relationnelle compte tenu des contacts nécessaires notamment avec les différentes administrations de l'État et les collectivités territoriales et les différents partenaires du monde économique ;

- une bonne connaissance des technologies de l'information et de la communication dans la transmission du savoir ;

- des aptitudes réelles à l'encadrement et à la conduite de projet ;

- la capacité à concevoir des dispositifs originaux de formation à distance pour répondre de manière adaptée à des besoins nouveaux de formation (nouveaux publics, publics à besoin spécifiques, articulation entre formation à distance et accompagnement en présentiel, etc.) ;
- un esprit d'entrepreneur et de développeur.

Une bonne connaissance de l'enseignement à distance et de ses spécificités ainsi que des métiers de l'édition et de la production imprimée constituerait un atout supplémentaire.

Les candidatures sont à adresser, accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard deux semaines** après la publication de cet avis :

- à Mme la directrice de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- à M. le recteur d'académie, directeur général du CNED télépport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex.

Un double des candidatures sera expédié à la même adresse par la voie directe. Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme la secrétaire générale du CNED au 05 49 49 34 17.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENY0800456V

AVIS DU 22-5-2008

MEN
CNED

Chargé de mission à l'institut de Grenoble du CNED

■ Un poste de chargé de mission à l'institut de Grenoble du CNED, chargé du développement des formations dispensées par les instituts du CNED de la région Rhône-Alpes est vacant à compter du 1er septembre 2008.

Le chargé de mission recruté est susceptible d'évoluer vers des fonctions de directeur.

Le candidat appartiendra aux corps des personnels de direction ou d'inspection ou à un corps de catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966, y compris à un corps enseignant du supérieur.

L'institut de Grenoble qui gère annuellement 15 600 inscrits est le pôle de compétence du CNED pour les formations des filières industrielles (baccalauréats technologiques, diplômes professionnels, concours), tourisme, hôtellerie-restauration (diplômes professionnels), EPS et sport (concours, diplômes professionnels), et pour les filières sanitaires et sociales (diplômes professionnels).

L'institut de Lyon qui gère annuellement 56 000 inscrits est le pôle de compétence du CNED pour les formations des filières comptabilité-gestion, administration-commerce, social-santé.

Le chargé de mission, placé sous l'autorité directe du recteur d'académie, directeur général du CNED, sera chargé de développer les conventions de partenariats susceptibles de dynamiser l'activité, de maintenir les formations existantes, de développer de nouvelles filières de formation, de rechercher de nouveaux partenaires et de nouveaux financements.

Outre une solide expérience pédagogique et administrative, le chargé de mission devra posséder :

- une aptitude à analyser la demande ;

- une forte capacité relationnelle compte tenu des contacts nécessaires ;

- une bonne connaissance de l'enseignement à distance et de ses spécificités ;

- un grand sens de l'organisation et une capacité avérée à gérer des équipes projets ;

- une capacité à établir des liens avec les entités universitaires et économiques.

Le chargé de mission devra par ailleurs :

- maîtriser les méthodes et outils de l'ingénierie de la formation ;

- connaître le champ institutionnel, la réglementation et les modes de fonctionnement de la formation continue ;

- savoir analyser des contextes, des programmes et des dispositifs de formation continue ;

- savoir utiliser les différents référentiels du domaine de la formation professionnelle (de compétences de formation emplois-types) et du domaine de l'enseignement ;

- savoir formaliser un projet de prestation de service à une formation à distance ;

- savoir négocier et argumenter ;

- savoir travailler et argumenter ;

- savoir travailler en équipe.

Les candidatures sont à adresser, accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard deux semaines** après la publication de cet avis :

- à Mme la directrice de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- à M. le recteur d'académie, directeur général du CNED téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex.

Un double des candidatures sera expédié à la même adresse par la voie directe.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme la secrétaire générale du CNED au 05 49 49 34 17.